

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

REGLEMENT No 163
CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET
LE ZONAGE DANS LA VILLE DE
B E A U P O R T

ADOpte PAR LE CONSEIL LE
17 DECEMBRE 1951

PRESENTS:

- 1o S. H. le Maire YVES PREVOST, C.R., M.A.L.
- 2o MM.les Echevins Charles-Eugène Bernier
J.-Alphonse Giroux
Cyrille Guay
Lucien Hains
Maurice Lussier
Elzéar Voyer
- 3o Le secrétaire-trésorier, M. Georges-E. Boutet
- 4o L'arpenteur-géomètre de la Ville, M. Hermas
L. Auger
- 5o Le directeur du Service Provincial d'Urbanisme, M. Burroughs Pelletier, i.c.

APPROUVE PAR LE MINISTRE

LE 7 janvier 1952

PUBLIE LE 8 janvier 1952

En vigueur le 24 janvier 1952



274
-1-

REGLEMENT NUMERO 163
CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LE ZONAGE
DANS LA VILLE DE BEAUPORT

PREAMBULE

ATTENDU que l'article 21 de la Loi 14-15 George VI, chapitre 91, sanctionnée le 14 mars 1951 et intitulée " Loi refondant la charte de la Ville de Beauport ", autorise le conseil de la Ville de Beauport à adopter un règlement de construction et de zonage modifiant ou remplaçant le règlement existant et ce, sans autre formalité que l'approbation du conseil de Ville, la publication du règlement en la manière ordinaire et l'approbation du Ministre des Affaires Municipales;

ATTENDU que la Loi des Cités et Villes (chapitre 233 S.R.Q. 1941), à l'article 426, paragraphes 1 à 4 inclusivement, permet au conseil de faire des règlements concernant la construction et le zonage;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Beauport croit opportun, nécessaire, équitable et juste, dans l'intérêt public, de se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés en adoptant un nouveau règlement de construction et de zonage remplaçant le règlement existant adopté sous le numéro 63, le 6 juin 1938, concernant la construction des bâtisses;

ATTENDU qu'à toutes fins pratiques, il ne peut être suffisant de modifier le règlement existant dont les dispositions ne répondent plus du tout aux besoins actuels et ne permettent plus de régler les problèmes nouveaux qui résultent du développement intense et continu du territoire de la Ville de Beauport;

ATTENDU qu'au cours des quinze dernières années la population de la Ville de Beauport a pratiquement doublé, ce qui a amené l'ouverture de nouvelles rues, le lotissement de nombreux terrains et l'expansion de la construction dans les différents secteurs de la Ville;

ATTENDU que l'autorité municipale, soucieuse d'une bonne ordonnance des services publics municipaux de voirie et autres et du meilleur développement du territoire sur lequel elle a juridiction, a réalisé que le règlement existant est devenu insuffisant, désuet, difficile d'application et guère exécutoire;

ATTENDU qu'en raison de la sévérité de certaines des dispositions qu'il comporte et des nombreuses déficiences dont il est marqué, il a fallu tenir plusieurs referendums aux fins de faire approuver, par les électeurs propriétaires concernés, des règlements le modifiant, et ce, en vue de régler des problèmes nouveaux;

ATTENDU que de simples modifications au règlement existant en rendraient la compréhension fort difficile, la rédaction excessivement compliquée et l'application quasi impossible;

ATTENDU qu'un nouveau règlement remplaçant l'ancien formera un tout homogène et complet, facile de compréhension et facilitera l'application des règles et principes de l'urbanisme;

ATTENDU que la propriété résidentielle sera ainsi mieux protégée contre la dépréciation lui résultant d'un voisinage souvent nuisible, préjudiciable ou mal ordonné;

ATTENDU qu'un bon agencement et une disposition convenable des bâtiments contribuent à la mise en valeur du territoire municipal;

ATTENDU que c'est le devoir de l'autorité publique municipale d'orienter et ordonner le développement urbain du territoire sur lequel elle a juridiction en précisant les usages permis et les constructions autorisées dans chacune des zones délimitées;

ATTENDU qu'il faut protéger les droits légalement acquis afin de ne pas léser les contribuables propriétaires qui en ont;

ATTENDU qu'il importe de conserver les industries existantes peu nombreuses dont les propriétaires ont des droits légalement acquis et de faciliter dans une certaine mesure leur expansion et même leur reconstruction en cas de perte par incendie ou autrement;

ATTENDU que ce nouveau règlement ne peut être parfait parce qu'en réglant certains problèmes l'on en crée d'autres dont la solution fait renaître les premiers;

ATTENDU que, quant à quelques zones, il est impossible de prévoir immédiatement quel genre de développement y prendra naissance dans l'avenir, avec la conséquence que certains referendums devront être tenus plus tard dans les zones concernées lorsque le développement futur en indiquera et précisera définitivement le meilleur développement;

ATTENDU que l'idéal ne peut être trouvé parce que certains facteurs du domaine futur restent inconnus;

ATTENDU que ce nouveau règlement est le fruit d'un travail long, patient et minutieux poursuivi sans relâche au cours des deux dernières années et, qu'aux dires d'experts en la matière, il constitue le meilleur texte

qui puisse être édicté dans les conditions et circonstances actuelles, compte tenu de la situation géographique de la Ville, des développements réalisés à date sur son territoire, des besoins actuels et de ceux d'un futur immédiat qui peuvent être décelés;

ATTENDU que pour les raisons énumérées ci-dessus, il importe d'adopter ce nouveau règlement par application et épuisement du pouvoir accordé au conseil par l'article 21 de la Loi refondant sa charte, aux fins de remplacer le règlement actuellement existant;

REGLEMENT NUMERO 163

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par règlement de ce conseil et le conseil de la Ville de Beauport, composé de Son Honneur le maire Yves Prévost, C.R. M.A.L., et de messieurs les échevins Charles-Eugène Bernier, J.-Alphonse Giroux, Cyrille Gucy, Lucien Hains, Maurice Lussier et Elzéar Voyer, et siégeant au complet ce 17 décembre 1951, sous la présidence de Son Honneur le maire, ordonne et statue par le présent règlement qu'il édicte sous le numéro 163, ce qui suit, savoir:

PREMIERE PARTIE

PRELIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER: Abrogation, généralités, annexes

1.- Les dispositions incompatibles de tout règlement antérieur sont abrogées et spécialement celles du règlement No 63 adopté le 6 juin 1938 et des règlements subséquents Nos 104, 105, 109, 113, 122 et 132 le modifiant. Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, ledit règlement No 63 du 6 juin 1938 et ses amendements, et ce, par application et épuisement du pouvoir prévu à l'article 21 de la Loi 14-15 George VI, chapitre 91.

2.- Est annexé au présent règlement, comme annexe "A", pour en faire partie intégrante et valoir comme y incorporé, inclus et compris, un exemplaire du plan de la Ville de Beauport, daté du 17 décembre 1951, préparé par Hermas L. Auger, arpenteur-géomètre de Beauport, signé par le maire et le secrétaire-trésorier et faisant voir sous des coloris différents et les numéros R-1 à R-21, R-18A, C-1 et C-2, H-1 à H-5, A-1 à A-5, et S-1, tous inclusivement, les limites de chacune des zones édictées et délimitées par le présent règlement.

3.- Sont annexés au présent règlement, comme annexe "B", pour en faire partie intégrante et valoir comme y incorporés, inclus et compris, deux cent soixante dix plans parcellaires numérotés de 1 à 270 inclusivement, préparés par Hermas L. Auger, arpenteur-géomètre de Beauport et portant la date de l'adoption du présent règlement ainsi que les initiales du maire et du secrétaire-trésorier, aux fins de faire voir, préciser et consacrer définitivement tous et chacun des bâtiments existants en les limites de la Ville de Beauport en mars 1948 et faisant exception à l'une ou plusieurs des dispositions édictées par les présentes: les droits légalement acquis par leurs propriétaires étant ainsi respectés et sauvegardés;

Sont également respectés et sauvegardés les droits légalement acquis, s'il en est, depuis mars 1948 (date du dernier plan révisé du territoire de la Ville) jusqu'à la date de l'adoption du présent règlement, par les propriétaires de terrains où les constructions actuellement existantes font exception à l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement.

4.- A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la municipalité est divisée en zones où la construction et l'usage des bâtiments et des terrains sont réglementés comme suit:

CHAPITRE DEUX: Définitions

5. Interprétation

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Alignement

Le mot "alignement" signifie la ligne parallèle à la ligne de rue délimitant la partie avant du lot, décrété par règlement comme espace devant rester libre de toute construction autre que les clôtures.

Annexe

Le mot "annexe" signifie un bâtiment secondaire relié à un bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.

Atelier silencieux

Les mots "atelier silencieux" désignent tout bâtiment ou partie d'icelui où le barbier, le coiffeur, la

coiffeuse, la couturière, la modiste ou le tailleur exerce son art.

Ils désignent aussi tout autre établissement similaire où l'on fait de la fabrication ou réparation à la main ou même à la machine pourvu que:

- a) il n'y ait aucune percussion et n'émane aucun bruit quelconque susceptible d'être entendu hors du bâtiment; et
- b) il ne nécessite pas une force motrice totale supérieure à six "horse-power" de même qu'une force motrice supérieure à trois "horse-power" pour chaque unité.

Autorité sanitaire municipale

Les mots "autorité sanitaire municipale" signifient le bureau ou la commission d'hygiène nommé par le Conseil.

Bâtiment

Le mot "bâtiment" signifie une structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Bâtiment accessoire

Les mots "bâtiment accessoire" signifient un bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.

Bâtiment principal

Les mots "bâtiment principal" signifient le bâtiment le plus important érigé sur un lot.

Bâtiment temporaire

Les mots "bâtiment temporaire" signifient un bâtiment d'occasion érigé pour une raison spéciale et pour une période limitée.

Bureau de consultation

Les mots "bureau de consultation" désignent la partie d'un bâtiment utilisée par un membre d'une profession libérale dans l'exercice de sa profession.

CAVE

Le mot "cave" signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus

de la hauteur, mesurée du plancher aux poutres, est au-dessous du niveau du sol adjacent.

Conseil

Le mot "conseil" signifie le conseil municipal de la Ville de Beauport.

Corporation

Le mot "corporation" signifie la corporation municipale de la Ville de Beauport.

Cour d'arrière

Les mots "cour d'arrière" signifient l'espace libre compris entre la ligne d'arrière du lot et l'arrière du bâtiment principal.

Cour de commerce

Les mots "cour de commerce" désignent un lot sur lequel un marchand, constructeur ou industriel dépose ou exhibe des véhicules-moteurs, motocyclettes ou bicyclettes à moteur, des billots, du bois de chauffage ou de construction, de la brique, du charbon, du fer, de l'outillage, de la pierre, du sable ou d'autres matériaux dont il fait commerce ou qu'il emploie pour des fins commerciales ou industrielles.

Cour extérieure

Les mots "cour extérieure" signifient un espace libre sur le même lot que le bâtiment principal, ouvert sur un côté et fermé sur les autres côtés, soit par des murs ou par des lignes de lot.

Cour latérale

Les mots "cour latérale" signifient un espace libre sur le même lot que le bâtiment principal et compris entre le mur latéral dudit bâtiment et la ligne latérale du lot, et qui s'étend de l'alignement à la cour d'arrière.

Cour intérieure

Les mots "cour intérieure" signifient un espace libre sur le même lot que le bâtiment principal, fermé sur tous les côtés, soit par des murs ou par des lignes de lot.

Cour, largeur

Les mots "largeur de la cour" signifient dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre les côtés de cette cour opposée aux extrémités, ouverte et fermée, et dans le cas d'une cour intérieure, la plus courte distance moyenne horizontale de cette cour.

Cour, longueur

Les mots "longueur de la cour" signifient dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre les extrémités ouverte et fermée de cette cour, et dans le cas d'une cour intérieure, la plus grande distance moyenne horizontale de cette cour.

Cour, la moindre dimension

Les mots "la moindre dimension d'une cour" signifient la plus courte distance horizontale dans une direction quelconque à travers cette Cour.

Demi-étage

Les mots "demi-étage" désignent la partie d'un bâtiment située entre un plancher et la toiture, n'occupant pas plus que soixante pour cent de la superficie totale dudit plancher et située sous les combles.

Ecurie privée

Les mots "écurie privée" signifient un bâtiment accessoire destiné à loger les chevaux que l'occupant du bâtiment principal utilise pour ses fins personnelles.

Ecurie publique

Les mots "écurie publique" signifient une écurie autre qu'une écurie privée.

Edifices publics

Les mots "édifices publics" désignent les bâtiments suivants mentionnés à la Loi de sécurité dans les édifices publics S.R.Q. 1941, chapitre 170, article 2; et 6 George VI, chapitre 47, section 1: les églises, chapelles, les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, noviciats, maisons de retraits, séminaires, collèges, couvents, maisons d'écoles, jardins d'enfance, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de logement de dix chambres ou plus, maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-halls, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour des fins similaires,



salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois mille pieds carrés, gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées et bains publics.

Escalier extérieur

Les mots "escalier extérieur" signifient tout escalier, autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

Escalier intérieur

Les mots "escalier intérieur" signifient tout escalier situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.

Etable

Le mot "étable" signifie un bâtiment destiné à loger des bestiaux.

Etablissement funéraire

Les mots "établissement funéraire" désignent tout entreprise ayant pour but l'ensevelissement des morts et tout bâtiment ou partie d'icelui utilisée comme salon mortuaire ou résidence funéraire.

Etage

Le mot "étage" signifie cette partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier, comprise entre un plancher et un plafond.

Façade principale du bâtiment

Les mots "façade principale du bâtiment" signifient dans le cas d'un lot intérieur, cette partie du bâtiment principal qui fait face à la rue et, dans le cas d'un lot de coin, cette partie du bâtiment principal qui fait face à la rue la plus importante.

Dans le cas où l'une et l'autre des rues sont à peu près de la même importance, la façade principale du bâtiment est celle où se trouve son entrée principale.

Dans le cas de désaccord sur l'importance des deux rues, le conseil doit en décider par résolution.

Fenêtre à tabatière

Les mots "fenêtre à tabatière" (skylight), signifient une fenêtre pratiquée dans un toit et destinée à éclairer la ou les pièces situées immédiatement au-dessous.

Garage privé

Les mots "garage privé" signifient un bâtiment accessoire ou annexe à une habitation et servant à remiser les automobiles que le propriétaire ou l'occupant utilise pour ses fins personnelles.

Garage public

Les mots "garage public" signifient tout autre garage qu'un garage privé.

Habitation

Le mot "habitation" signifie un bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou familles.

Habitation bifamiliale duplex

Les mots "habitation bifamiliale duplex" (communément appelée "duplex") signifient une maison isolée comprenant deux logements superposés avec entrées séparées et destinée à l'usage de deux familles.

Habitation collective

Les mots "habitation collective" signifient un bâtiment contenant plus de deux logements pourvus d'une entrée commune ou d'entrées séparées.

Habitation bifamiliale jumelée

Les mots "habitation bifamiliale jumelée" signifient deux habitations distinctes séparées par un mur mitoyen et destinées à loger chacune une famille.

Habitation unifamiliale

Les mots "habitation unifamiliale" signifient un bâtiment isolé destiné à loger une seule famille.

Hauteur du bâtiment

Les mots "hauteur du bâtiment" signifient la mesure verticale prise entre la ligne moyenne du niveau du sol autour du bâtiment et la partie la plus haute de ce bâtiment.

Hôtel

Le mot "hôtel" signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger.

Industrie, grande

Les mots "grande industrie" signifient les industries autres que les insalubres, où plus de dix ouvriers sont employés.

Industrie insalubre

Les mots "industrie insalubre" signifient les industries classées comme telles par le ministre de la Santé ou par règlement municipal.

Industrie, petite

Les mots "petite industrie" signifient les industries autres que les insalubres où dix ouvriers ou moins sont employés.

Ingénieur

Le mot "ingénieur" signifie l'ingénieur professionnel à l'emploi de la Corporation.

Inspecteur des bâtiments

Les mots "inspecteur des bâtiments" signifient l'officier municipal chargé de l'exécution du présent règlement et de la surveillance et du contrôle de la construction dans la municipalité.

Inspecteur adjoint

Les mots "inspecteur-adjoint" signifient l'adjoint à l'inspecteur des bâtiments.

Lanterneau

Le mot "lanterneau" signifie une fenêtre vitrée pratiquée dans un toit et destinée à éclairer un passage ou un escalier.

Lapinière

Le mot "lapinière" signifie un bâtiment où l'on élève ou garde des lapins.

Lot

Le mot "lot" signifie une parcelle de terrain cadastrée séparément ou non, servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments.

Lot de coin

Les mots "lot de coin" signifient un lot situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues qui forment à ce point un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés.

Lot intérieur

Les mots "lot intérieur" signifient un lot autre qu'un lot de coin.

Si la largeur d'un lot de coin excède 50 pieds et sa profondeur excède 100 pieds, ces excédents doivent être considérés comme un lot intérieur.

Lot, largeur

Les mots "largeur de lot" signifient la mesure perpendiculaire entre les lignes latérales d'un lot et, si ces lignes ne sont pas parallèles, la mesure moyenne entre les lignes latérales du lot.

Lot, ligne de front

Les mots "ligne de front du lot" signifient la longueur de la ligne de rue en front du lot.

Lot, ligne

Les mots "ligne de lot" signifient la ligne de séparation entre deux lots.

Lot, profondeur

Les mots "profondeur de lot" signifient la profondeur moyenne entre la ligne de la rue et la ligne à l'arrière du lot.

Maire

Le mot "maire" signifie le maire de la Ville de Beauport.

Maison de logement

Les mots "maison de logement" signifient un local pourvu d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent à loger sans toutefois y manger.

Municipalité

Le mot "municipalité" désigne le territoire sur lequel a juridiction le conseil municipal de la Ville de Beauport.

Parc

Le mot "parc" désigne toute l'étendue de terrain aménagée avec des pelouses, arbres, fleurs et utilisée seulement pour la promenade, le repos ou les jeux.

Pièce habitable

Les mots "pièce habitable" signifient une pièce propice à l'habitation de jour et de nuit.

Pièces principales

Les mots "pièces principales" signifient les pièces d'une habitation autre que la salle de bain ou de toilette, la chambre de débarras, le garde-manger et les passages.

Pièces secondaires

Les mots "pièces secondaires" signifient toutes les pièces autres que les pièces principales.

Pigeonnier

Le mot "pigeonnier" signifie le lieu où l'on élève ou loge des pigeons.

Plan de lotissement

Les mots "plan de lotissement" signifient un plan ou croquis illustrant une subdivision de terrains non cadastrés.

Porcherie

Le mot "porcherie" signifie le lieu où l'on élève ou loge des porcs.

Poste d'essence

Les mots "poste d'essence" signifient un établissement destiné à la vente de l'essence, des huiles et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs, à leur lavage, lubrification et menues réparations.

Puits d'aérage

Les mots "puits d'aérage" signifient un espace recouvert ou non d'un toit vitré et ventilé et servant à aérer les pièces qui lui sont attenantes.

Rez-de-chaussée

Les mots "rez-de-chaussée" signifient l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rue

Le mot "rue" signifie un chemin dont le tracé ou l'ouverture a été approuvé par résolution du conseil en accord avec les prescriptions de la Loi relative aux rues publiques. (Ch. 242, St. Ref. Q. 1941).

Rue, intersection

Les mots "intersection de rues" signifient les points où deux rues ou plus se coupent.

Rue, largeur

Les mots "largeur de rue" signifient la mesure perpendiculaire entre les lignes de la rue.

Rue, ligne

Les mots "ligne de rue" signifient la ligne de séparation entre une rue et un lot.

Ruelle

Le mot "ruelle" signifie une voie étroite donnant accès à l'arrière ou au côté du lot.

Sous-sol

Les mots "sous-sol" signifient la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de cinquante pour cent de la hauteur mesurée du plancher au-dessous des poutres est au-dessus du niveau du sol adjacent.

Usage

Le mot "usage" signifie l'emploi autorisé d'un terrain et des bâtiments y érigés.

Vacherie

Le mot "vacherie" signifie le bâtiment où l'on loge des bovins.

Volailleur

Le mot "volailleur" signifie le bâtiment où l'on élève ou loge des oiseaux de basse-cour.

Zone

Le mot "zone" signifie une étendue de terrain délimitée par règlement où le bâtiment et son usage de même que celui des terrains sont réglementés.

Zonage

Le mot "zonage" signifie le morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y régler la construction et l'emploi des bâtiments ainsi que celui des terrains.

DEUXIEME PARTIE

ZONAGE

CHAPITRE TROIS: ZONES

6. Division de la municipalité en zones

La municipalité est divisée en zones résidentielles, commerciales, industrielles et agricoles. Une zone spéciale comprend seul le chemin de fer du C.N.R.

7. Zones résidentielles

Les zones résidentielles sont les suivantes:
R-1 à R-21 inclusivement et R-104.

8. Zones commerciales

Les zones commerciales sont les suivantes:
C-1 et C-2.

9. Zones industrielles

Les zones industrielles sont les suivantes:
I-1 à I-5 inclusivement.

10. Zones agricoles

Les zones agricoles sont les suivantes: A-1 à A-5 inclusivement.

11. Zone spéciale

La zone spéciale est la suivante: S-1.

12. Description de la zone R-1

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Au nord, par une ligne située à 150 pieds au sud de l'avenue Royale;

A l'ouest, par la ligne séparative des lots 531-27 et 531-28 prolongée au sud jusqu'au pied de la falaise;

Au sud, par le pied de la falaise ou la ligne sud du lot 1508;

A l'est, par la ligne Est de la propriété de la succession Dr. Marcoux prolongée vers le sud jusqu'au pied de la falaise et vers le nord, jusqu'à l'intersection d'une ligne située à 150 pieds au sud de l'avenue Royale.

13. Description de la zone R-2

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé au centre d'une rue projetée en son intersection avec le prolongement nord de la ligne Est du lot 445; pour, de là, se diriger vers le sud, suivre la ligne séparative des lots 445 et 394 jusqu'à l'extrémité S.E. du lot 445-78; pour, de là, se diriger vers l'ouest dans la ligne sud du lot 445-78 et en son prolongement ouest jusqu'à la rue de la Morendière; pour, de là, se diriger jusqu'à l'extrémité N.E. du lot 445-80; pour, de là, se diriger vers l'ouest dans la ligne nord des lots 445-80, 459-21 jusqu'en leur prolongement ouest au centre de la rue des Prés; pour, de là, se diriger vers le sud dans le centre de ladite rue jusqu'au centre de l'avenue du Collège; pour, de là, se diriger vers l'ouest au centre de l'avenue du Collège jusqu'en son intersection avec le centre de la rue du Manège; pour, de là, se diriger vers le sud dans le centre de la rue du Manège jusqu'à un point situé dans le prolongement ouest de la ligne nord du lot 468-A-7; pour, de là, se diriger vers l'Est dans la ligne nord du lot 468-A-7 et en son prolongement vers l'Est jusqu'à l'intersection de la ligne ouest du lot 445-17; pour, de là, se diriger vers le sud dans ladite ligne ouest des lots 445-17 et 445-20 jusqu'en son intersection avec la ligne nord du lot 445-25; pour, de là, se diriger vers l'ouest dans la ligne nord des lots 445-25 et 459-6, jusqu'à

l'extrémité N.O. du lot 465-5; pour, de là, se diriger vers le sud dans la ligne séparative des lots 468-A et 465 subdivisés, en son prolongement sud jusqu'au centre du boulevard des Chûtes; pour, de là, se diriger vers l'Est au centre du boulevard des Chûtes jusqu'en son intersection avec le prolongement nord de la ligne ouest du lot 445-59; pour, de là, se diriger vers le sud dans ladite ligne ouest du lot 445-59 et en son prolongement jusqu'à la rencontre d'une ligne établie à 50 pieds au sud du faite de la falaise; pour, de là, se diriger vers l'est suivant ladite ligne établie à 50 pieds au sud du faite de la falaise jusqu'à son intersection avec le prolongement sud de la ligne Est du lot 391; pour, de là, se diriger vers le nord dans la ligne Est du lot 391 et en continuité sur le boulevard des Chûtes, la ligne ouest du lot 387 subdivisé, la ligne Est du lot 1508, sur l'avenue du Collège, de nouveau dans la ligne Est du lot 1508 et en son prolongement nord et en ligne droite jusqu'à un point situé au centre d'une rue projetée et faisant sensiblement direction est-ouest; pour, de là, se diriger vers l'ouest au centre de ladite rue projetée jusqu'à la rencontre du prolongement nord de la ligne Est du lot 445, ou point de départ.

14. Description de la zone R-3

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant de l'extrémité N.O. du lot 387-86 pour se diriger vers le sud dans la ligne ouest dudit lot 387-86 et en continuité sur l'avenue du Collège dans la ligne Est du lot 1508 jusqu'à l'intersection de la ligne N.E. du lot 391; pour, de là, se diriger vers le sud dans ladite ligne Est du lot 391 et en continuité sur le boulevard des Chûtes, de nouveau dans ladite ligne Est du lot 391 et son prolongement sud jusqu'à son intersection avec une ligne établie à 50 pieds au sud du faite de la falaise; pour, de là, se diriger vers l'Est suivant ladite ligne établie à 50 pieds au sud du faite de la falaise jusqu'au prolongement sud de la ligne Est du lot 357; pour, de là, se diriger vers le nord et en continuité dans ledit prolongement sud, dans la ligne Est du lot 357 jusqu'à un point situé à 100 pieds au nord du prolongement Est de la ligne nord de l'avenue du Collège; pour, de là, se diriger vers l'ouest jusqu'à l'extrémité N.E. du lot 359-77; pour, de là, se diriger dans la ligne nord du susdit lot et en son prolongement ouest jusqu'à l'extrémité N.E. du lot 359-75; pour, de là, se diriger vers l'ouest dans la ligne nord du susdit lot jusqu'en son extrémité N.O.; pour de là, se diriger vers le nord dans la ligne Est du lot 362 jusqu'en son extrémité N.E.; de là, se diriger vers l'ouest dans la ligne sud du lot 1515-141 jusqu'en son intersection avec la ligne Est du lot 1515-137; de là, se diriger vers le S.O. jusqu'à l'extrémité N.E. du lot 1515-38; de là, se diriger vers l'ouest et en continuité sur la rue Dumoncel jusqu'à l'extrémité N.O. du lot 1515-100; de là, se diriger vers le sud dans la ligne ouest dudit lot 1515-100 jusqu'à l'extrémité N.E. du lot 384-27; pour, de là, se diriger vers l'ouest et

en continuité sur le boulevard des Chûtes dans la ligne nord du lot 387-87 jusqu'à l'extrémité N.O. du lot 387-86, soit jusqu'au point de départ.

15. Description de la zone R-4

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant de l'extrémité S.O. du lot 387-85 pour de là se diriger vers l'Est et en continuité sur le boulevard des Chûtes jusqu'à l'extrémité N.E. du lot 384-27; pour de là, se diriger vers le nord dans la ligne ouest du lot 1515-100; pour de là, se diriger vers l'Est et en continuité sur la rue Dumoncel jusqu'à l'extrémité N.E. du lot 1515-38; pour de là, se diriger vers le N.E. sur le lot 1515-137 jusqu'en son intersection avec la ligne sud du lot 1515-141; pour de là se diriger vers l'Est jusqu'à l'extrémité S.E. du lot 1515-141; pour de là se diriger vers le nord dans la ligne séparative des lots 1515 et 359 subdivisés et en continuité sur le boulevard des Chûtes; pour de là, suivre la ligne séparative des lots 362 et 359 jusqu'en son intersection avec une ligne établie à 150 pieds au sud de l'avenue Royale; pour de là se diriger vers le S.O. dans ladite ligne située à 150 pieds au sud de l'avenue Royale jusqu'au centre d'une rue projetée; pour de là, se diriger vers l'Est dans le centre de ladite rue projetée jusqu'au point d'intersection du prolongement nord et en ligne droite de la ligne Est du lot 1508; pour de là se diriger vers le sud et en continuité dans ledit prolongement nord de la ligne Est du lot 1508 jusqu'à l'extrémité S.O. du lot 387-85 soit jusqu'au point de départ.

16. Description de la zone R-5

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé au centre de la rue du Couvent et à l'intersection d'une ligne établie à une distance de 150 pieds au sud de l'avenue Royale; pour de là, se diriger vers le sud au centre de la rue du Couvent jusqu'à un point situé à 150 pieds au nord de la ligne nord du lot 530; pour de là, se diriger vers l'Est jusqu'au point d'intersection du centre de la rue du Temple, ledit point étant situé à 150 pieds au nord de la ligne nord du lot 529; pour de là, se diriger vers le sud dans ledit centre de la rue du Temple jusqu'en son intersection avec le centre de l'avenue du Collège; pour de là, se diriger vers l'Est dans le centre de ladite avenue du Collège, jusqu'au point d'intersection de la ligne centre de la rue du Manège; pour de là, se diriger vers le sud dans ledit centre de la rue du Manège jusqu'au point d'intersection de la ligne centre de l'avenue Chapais; pour de là, se diriger vers l'ouest dans la ligne centre de ladite avenue Chapais jusqu'en son intersection avec la ligne centre de la rue St-Edmond; pour de là, se diriger vers le sud jusqu'à l'extrémité N.E. du lot 530-1; pour de là, se

9/12/3

diriger vers l'ouest dans la ligne nord du lot 530-1 et partie 530-2; pour de là, se diriger vers le sud dans une direction parallèle à la ligne ouest du lot 530-1 et en son prolongement sud au centre de l'avenue Marcoux; pour de là, se diriger vers l'ouest dans la ligne centre de la susdite avenue jusqu'en son intersection avec la ligne centre de la rue du Fargy; pour de là, se diriger vers le sud dans la ligne centre de la susdite rue jusqu'en son intersection avec la ligne centre du boulevard des Chûtes; pour de là, se diriger vers l'Est dans la ligne centre du susdit boulevard jusqu'en son intersection avec la ligne centre de la rue St-Edmond; de là joindre l'extrémité S.O. du lot 468-A-73; pour de là, se diriger vers l'ouest, suivre le pied de la falaise jusqu'à un point qui est le prolongement sud de la ligne séparative de la propriété succession Dr. Marcoux et des terrains de jeux de la Ville de Beauport; pour de là, se diriger vers le nord et en continuité dans ledit prolongement sud de la susdite ligne séparative sur le boulevard des Chûtes dans la ligne séparative susmentionnée, et en son prolongement nord jusqu'en son intersection avec une ligne établie à 150 pieds au sud de l'avenue Royale; pour de là, se diriger vers l'Est dans ladite ligne située à 150 pieds au sud de l'avenue Royale jusqu'en son intersection avec la ligne centre de la rue du Couvent ou point de départ.

17. Description de la zone R-6

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant de l'extrémité N.E. du lot 531-7-A, pour de là se diriger vers l'ouest et en continuité dans la ligne séparative des lots 531-22 et 531 subdivisés, jusqu'à l'extrémité N.O. du lot 531-16-J; pour de là, poursuivre jusqu'au centre de la rue du Manoir; pour de là, se diriger vers le sud dans ledit centre de la susdite rue jusqu'à un point situé à 100 pieds au nord de l'avenue Royale; pour de là, se diriger vers l'ouest dans une ligne établie à 100 pieds au nord de l'avenue Royale jusqu'en son intersection avec la ligne Est du lot 615; pour de là, se diriger vers le sud et en continuité dans la dite ligne Est du susdit lot, sur l'avenue Royale, jusqu'à l'extrémité N.O. du lot 531-27-31; pour de là, suivre la ligne séparative des lots 531-26 et 531-27 et en son prolongement sud jusqu'à l'intersection d'une ligne située au pied de la falaise; pour de là, se diriger vers l'Est suivant le pied de la falaise jusqu'à un point étant le prolongement sud de la ligne séparative des lots 531-27 et 531-28; pour de là, se diriger et en continuité dans le prolongement sud susmentionnée, dans la ligne séparative susmentionnée jusqu'à l'intersection d'une ligne établie à 150 pieds au sud de l'avenue Royale; pour de là, se diriger vers le N.E. suivant la susdite ligne jusqu'à un point étant le prolongement nord de la ligne séparative des propriétés d'une part de la succession Dr. Marcoux et, d'autre part, de la Commission Scolaire et de la Fabrique de Beauport; pour de là, se diriger vers le nord jusqu'au ventre de l'avenue Royale en passant par l'extrémité N.E. de la propriété succession Dr. Marcoux; pour de là, joindre

l'extrémité sud de la ligne séparative des lots 579 et 576 jusqu'en son extrémité nord; pour de là, suivre la ligne séparative des lots 574 et 579 jusqu'en son intersection avec une ligne établie à 150 pieds au nord de l'avenue Royale; pour de là, se diriger vers le S.O. suivant la susdite ligne jusqu'à l'extrémité N.E. du lot 531-7-A, soit au point de départ.

18. Description de la zone R-7

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant de l'extrémité N.E. du lot 468-A-69, pour de là se diriger vers l'est jusqu'à l'extrémité S.O. du lot 445-20; pour de là, se diriger vers le nord dans la ligne ouest des lots 445-20 et 17 jusqu'au prolongement Est de la ligne sud du lot 468-A-6; pour de là, se diriger vers l'ouest et en continuité dans le prolongement susmentionné, dans la ligne sud du lot susmentionné jusqu'au centre de la rue du Manège; pour de là, se diriger vers le sud dans ledit centre de la rue susmentionnée jusqu'en son intersection avec le centre de la rue Chapais; pour de là, se diriger vers l'ouest dans ledit centre de la rue susmentionnée jusqu'en son intersection avec le centre de la rue St-Edmond; pour de là, se diriger à l'extrémité Nord-Est du lot 530-1; pour de là, se diriger dans la ligne nord du lot susmentionné et aussi dans la ligne nord d'une partie du lot 530-2; pour de là, se diriger vers le sud, soit parallèlement à la ligne ouest du lot 530-1 jusqu'au centre de l'avenue Marcoux; pour de là, se diriger vers l'ouest dans ledit centre de la rue susmentionnée jusqu'au centre de la rue du Fargy; pour de là, se diriger vers le sud, dans le centre de la rue susmentionnée jusqu'en son intersection avec le centre du boulevard des Chûtes; pour de là, suivre ledit centre vers l'Est jusqu'en son intersection avec le centre du prolongement sud de la rue St-Edmond; pour de là, se diriger vers le sud jusqu'à l'extrémité S.O. du lot 468-A-73; pour de là, joindre l'extrémité N.E. du lot 479; pour de là, suivre la ligne Est dudit lot vers le sud jusqu'au prolongement ouest de la ligne nord du lot 474-1; pour de là, se diriger vers l'est et en continuité dans ledit prolongement, dans la ligne nord du lot 474-1 jusqu'en son intersection avec la ligne Est du lot 472; pour de là, se diriger vers le nord, dans la susdite ligne Est jusqu'à une ligne établie à 50 pieds au sud du faite de la falaise; pour de là, se diriger vers l'Est suivant la susdite ligne jusqu'en son intersection avec le prolongement sud de la ligne ouest du lot 445-59; pour de là, se diriger vers le nord et en continuité dans le susdit prolongement, dans la susdite ligne ouest jusqu'en son intersection avec le centre du boulevard des Chûtes; pour de là, se diriger vers l'ouest dans ledit centre jusqu'à un point qui est le prolongement sud de la ligne Est du lot 468-A-18-1; pour de là, se diriger vers le nord dans la ligne séparative des lots 468-A et 465 subdivisés jusqu'à l'extrémité N.E. du lot 468-A-69, soit au point de départ.

19. Description de la zone R-8

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant du centre d'une rue projetée et en son intersection avec le prolongement nord de la ligne ouest du lot 445; pour de là, se diriger vers l'ouest dans le susdit centre jusqu'en son intersection avec le centre de la rue de la Morendière; pour de là, se diriger vers le sud dans ledit centre jusqu'en son intersection avec une ligne établie à 150 pieds au sud de l'avenue Royale; pour de là, se diriger vers le S.O., suivant la susdite ligne jusqu'à l'intersection du centre de la rue du Couvent; pour de là, se diriger vers le sud dans ledit centre jusqu'à un point situé à 150 pieds au nord de la ligne nord du lot 530; pour de là, se diriger vers l'Est jusqu'à l'intersection du centre de la rue du Temple en un point situé à 150 pieds au nord de la ligne nord du lot 529; pour de là, se diriger vers le sud dans ledit centre de ladite rue jusqu'en son intersection avec le centre de l'avenue du Collège; pour de là, se diriger vers l'Est dans ledit centre jusqu'au prolongement sud de la rue des Prés; pour de là, joindre l'extrémité N.O. du lot 459-21; pour de là, se diriger vers l'Est et en continuité dans la ligne nord du susdit lot jusqu'au centre de la rue de la Morendière; pour de là, se diriger à l'extrémité N.O. du lot 445-79, suivre sa ligne nord jusqu'en son extrémité N.E; pour de là, se diriger vers le nord dans la ligne séparative des lots 445 et 394 jusqu'à la ligne du centre de la rue projetée ou point de départ.

20. Description de la zone R-6

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant du centre de l'avenue des Cascades en un point qui est le prolongement nord de la ligne séparative des lots 542 et 539; pour de là, se diriger vers le sud dans ladite ligne séparative jusqu'en son point d'intersection avec une ligne établie à 150 pieds au nord de l'avenue Royale; pour de là, se diriger vers le N.E. suivant la susdite ligne jusqu'en son point d'intersection avec le centre de l'avenue des Cascades; pour de là, suivre ledit centre vers l'ouest jusqu'au prolongement nord de la ligne séparative des lots 539 et 542, soit au point de départ.

21. Description de la zone R-10

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point située au centre de l'avenue des Cascades et dans le prolongement nord de la ligne séparative des lots 542 et 539; pour de là, suivre la ligne séparative des lots susmentionnés jusqu'à l'intersection d'une ligne établie à 150 pieds au nord de l'avenue Royale; pour de là se diriger vers le S.O. suivant la susdite ligne

jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des lots 551 et 556; pour de là, se diriger vers le nord dans ladite ligne séparative et en continuité dans la ligne ouest du lot 550, sur l'avenue des Cascades, dans la ligne ouest du lot 549 jusqu'à son intersection avec la limite S.E. de la paroisse de Beauport-Ouest; pour de là, suivre la ligne ouest du lot 548 sur une distance de 500 pieds; pour de là, tourner vers l'Est et à angle droit jusqu'à l'intersection de la ligne Est du lot 540; pour de là, tourner vers le sud dans ladite ligne Est jusqu'à l'extrémité S.E. du lot 540-1; pour de là, tourner vers l'ouest dans la ligne sud du lot susmentionné pour une distance de 60 pieds; pour de là, tourner vers le sud parallèlement à la route Seigneuriale pour une distance de 170 pieds; pour de là, tourner vers l'Est, à angle droit, pour une distance de 20 pieds; pour de là, se diriger vers le sud et parallèlement à la rue Seigneuriale jusqu'à l'intersection du centre de l'avenue des Cascades, soit au point de départ.

22. Description de la zone R-11

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant de l'extrémité N.O. du lot 531 en son intersection avec la rive gauche de la rivière Beauport et la ligne sud du lot 531-6 pour de là, se diriger vers le S.O. soit suivre ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec le prolongement nord du centre de la rue du Manoir; pour de là, suivre ledit centre vers le sud jusqu'à son intersection avec le prolongement ouest des lots 531-22 et 531 subdivisés; pour de là, se diriger vers l'Est dans ladite ligne séparative des lots 531-22 et 531 jusqu'à l'extrémité S.E. du lot 531-22-33; pour de là, se diriger vers le nord dans la ligne séparative des lots 531-22 et 531 d'une part et, d'autre part, les lots 591 et 585 jusqu'à son intersection avec l'extrémité S.E. du lot 531-6; pour de là, se diriger vers le N.O. dans la ligne sud du lot 531-6 jusqu'en son intersection avec la rive gauche de la rivière Beauport, soit au point de départ.

23. Description de la zone R-12

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé sur la rive gauche de la rivière Beauport en son intersection avec le prolongement nord du centre de la rue du Manoir; pour de là se diriger vers le S.O., soit suivre ladite rive gauche de la rivière Beauport jusqu'à un point situé à 100 pieds au sud de l'avenue Royale; pour de là, se diriger vers l'Est jusqu'à un point situé à 100 pieds au sud de l'extrémité N.C. du lot 531-27-31; pour de là se diriger vers le nord et en continuité dans le prolongement sud de la ligne Est du lot 615, dans la ligne Est du susdit lot jusqu'à un point situé à 100 pieds au nord de l'avenue Royale; pour de là, se diriger vers l'Est suivant une ligne établie à 100 pieds

au nord de l'avenue Royale jusqu'en son intersection avec le centre de la rue du Manoir; pour de là, se diriger vers le N.O., soit dans la ligne du centre de la rue du Manoir et en son prolongement nord jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Beauport, soit au point de départ.

24. Description de la zone R-13

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé dans la ligne Est du lot 357 et en son intersection avec une ligne établie à 150 pieds au sud de l'avenue Royale; pour de là, se diriger vers le S.O. suivant ladite ligne établie à 150 pieds au sud de l'avenue Royale jusqu'en son intersection avec la ligne ouest du lot 359 subdivisé; pour de là, se diriger vers le sud, dans ladite ligne ouest dudit lot 359 jusqu'à l'extrémité S.O. du lot 359-76; pour de là, se diriger vers l'Est dans la ligne nord du lot 359-75 et en son prolongement Est au centre de la rue Pie XII; pour de là, suivre ledit centre vers le nord jusqu'à l'extrémité N.O. du lot 359-77; pour de là, suivre ladite ligne nord du lot 359-77 jusqu'à son extrémité N.E.; pour de là, se diriger vers l'Est suivant une ligne établie à 100 pieds au nord du prolongement nord de l'avenue du Collège jusqu'en son intersection avec la ligne Est du lot 357; pour de là, se diriger vers le nord dans la ligne Est du lot 357 jusqu'en son intersection avec une ligne établie à 150 pieds au sud de l'avenue Royale, soit au point de départ.

25. Description de la zone R-14

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé dans la ligne ouest du lot 364 et en son intersection avec une ligne établie à une distance de 150 pieds au nord de l'avenue Royale, pour de là, suivre ladite ligne ouest dudit lot 364 sur une distance de 1160 pieds; pour de là, tourner vers l'Est et à angle droit jusqu'à l'intersection de la ligne Est du lot 359; pour de là, se diriger vers le N.E. dans la limite nord de la ville de Beauport, établie sur le lot 358 jusqu'à l'intersection de la ligne Est dudit lot 358; pour de là, se diriger vers le sud dans la susdite ligne Est jusqu'à la rencontre d'une ligne établie à 150 pieds au nord de l'avenue Royale; pour de là, se diriger vers le S.O. suivant la susdite ligne jusqu'à l'intersection de la ligne ouest du lot 364, soit au point de départ.

26. Description de la zone R-15

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé dans la ligne sud du lot 1507 et en son intersection avec le prolongement nord de la ligne ouest du lot 478; pour de là, se diriger vers le sud dans la susdite ligne ouest jusqu'à la rencontre avec une ligne établie à 200 pieds plus au sud que la ligne des hautes marées; pour de là, se diriger vers le sud-ouest dans la susdite ligne établie à 200 pieds plus au sud, jusqu'à la rencontre d'une ligne étant parallèle à la ligne ouest du lot 531-27-27 et établie à 100 pieds plus à l'ouest du susdit lot; pour de là, se diriger vers le nord dans la susdite ligne établie à 100 pieds plus à l'ouest dudit lot 531-27-27 jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud du lot 1516-1; pour de là, jusqu'à l'extrémité sud-est dudit lot 1516-1; pour de là, se diriger vers le nord dans la ligne ouest du lot 531-27-27 et en son prolongement nord jusqu'à son intersection avec la ligne sud du lot 1507; pour de là, se diriger vers l'Est dans ladite ligne sud du lot 1507 jusqu'à l'intersection du prolongement nord de la ligne ouest du lot 478, soit au point de départ.

27. Description de la zone R-16

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé dans la ligne nord du lot 1507 et à l'extrémité S.O. du lot 474-1, pour de là, se diriger vers le nord jusqu'à l'extrémité N.O. du susdit lot; pour de là, se diriger vers l'Est dans la ligne nord dudit lot 474-1 et en son prolongement jusqu'à l'intersection de la ligne ouest du lot 471; pour de là, se diriger vers le nord dans la susdite ligne ouest jusqu'à une ligne établie à 50 pieds plus au sud que la ligne du faite de la falaise; pour de là, se diriger vers l'Est suivant la susdite ligne jusqu'au prolongement sud de la ligne Est du lot 357; pour de là, joindre le faite de la falaise audit prolongement sud, pour de là, se diriger vers l'Est sur le faite de la falaise jusqu'en son intersection avec la ligne Est du lot 329; pour de là, se diriger vers le sud dans la susdite ligne Est jusqu'à son intersection avec la ligne nord du lot 1507; pour de là, se diriger vers l'Ouest, soit dans la ligne nord du lot 1507 jusqu'en son intersection avec la ligne ouest du lot 474-1, soit au point de départ.

28. Description de la zone R-17

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé dans la ligne sud du lot 1507 et en son intersection avec le prolongement nord de la ligne Est du lot 474-3, pour de là, se diriger vers l'Est dans la ligne sud dudit lot 1507 jusqu'en son intersection avec la ligne Est du lot 329; pour de là, se diriger vers le sud dans ladite ligne Est du lot 329 et en son prolongement sud jusqu'en son intersection avec une ligne établie à 200 pieds plus au sud que la ligne des hautes marées; pour de là, se diriger vers le S.O. dans la ligne susmentionnée jusqu'en son intersection avec le prolongement sud de la

ligne Est du lot 474-3; pour de là, se diriger vers le nord et en continuité, dans le prolongement sud, dans la ligne Est du lot 474-3 et en son prolongement nord jusqu'à son intersection avec la ligne sud du lot 1507, soit au point de départ.

29. Description de la zone R-18

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé sur la ligne sud du lot 1507 et dans le prolongement nord de la ligne Est du lot 474-3; pour de là, se diriger vers le nord dans la ligne Est du lot 474 jusqu'à l'extrémité N.O. du lot 474-1; pour de là, se diriger vers l'Ouest dans le prolongement de la ligne nord du lot 474-1 jusqu'en son intersection avec la ligne Est du lot 479; pour de là, se diriger vers le nord dans la ligne séparative des lots 474 et 479 jusqu'au pied de la falaise; pour de là, tourner vers l'Ouest, suivre le pied de la falaise jusqu'en son intersection avec la ligne ouest du lot 478; pour de là, se diriger vers le sud dans ladite ligne ouest du lot 478 et en son prolongement sud jusqu'à l'intersection d'une ligne établie à 200 pieds plus au sud que la ligne des hautes marées; pour de là, se diriger vers le N.E. suivant ladite ligne susmentionnée jusqu'en son intersection avec le prolongement sud de la ligne Est du lot 474-3; pour de là, se diriger vers le nord et en continuité dans le prolongement sud dudit lot 474-3, dans sa ligne Est, dans son prolongement nord jusqu'à son intersection avec la ligne sud du lot 1507, soit au point de départ. A déduire de ladite zone, cette partie du lot 1507 y incluse (zone S-1).

30. Description de la zone R-18-a

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant de l'extrémité S.-E du lot 531-22-33 pour de là, se diriger vers le nord dans la ligne séparative des lots 531-22, 531 n.s. et 591, 585 jusqu'à un point qui est l'intersection du prolongement Ouest de la ligne sud du lot 569; pour de là, se diriger vers l'Est, dans ledit prolongement Ouest, jusqu'en son intersection avec la ligne Ouest du lot 580; pour de là, se diriger vers le Nord dans la susdite ligne Ouest jusqu'à l'extrémité N.-O du susdit lot; pour de là, se diriger vers l'Est dans la ligne Nord des lots 580 et 569 jusqu'à l'extrémité S.-O du lot 568; pour de là, se diriger vers le Nord, dans la ligne Ouest du lot 568 jusqu'à l'intersection d'une ligne établie à 100 pieds au sud de l'avenue des Cascades; pour de là, se diriger vers l'Ouest, dans la susdite ligne jusqu'en son intersection avec le prolongement sud de la ligne Est du lot 592; pour de là, se diriger et en continuité, vers le Nord, dans le susdit prolongement sud, sur l'avenue des Cascades, dans la ligne Est du lot 592, jusqu'à l'intersection d'une ligne établie à 100 pieds au Nord de l'avenue des Cascades; pour de là, se diriger vers l'Est dans la susdite ligne jusqu'en son

intersection avec la ligne Ouest du lot 549; pour de là, se diriger vers le Sud et en continuité, dans la susdite ligne Ouest, sur l'avenue des Cascades, dans la ligne Est des lots 555 et 556 jusqu'à la rencontre d'une ligne établie à 150 pieds au Nord et parallèlement à l'avenue Royale; pour de là, se diriger vers le S-O dans la susdite ligne jusqu'à l'extrémité S-E du lot 531-22-33, soit au point de départ.

31. Description de la zone R-19

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé dans la ligne Ouest du lot 364 et sur une ligne établie à 150 pieds plus au nord que l'avenue Royale, pour de là, se diriger vers le nord dans ladite ligne Ouest du lot 364 pour une distance de 720 pieds; pour de là, tourner vers l'ouest et à angle droit jusqu'à l'intersection de la ligne ouest du lot 387; pour de là, se diriger vers le sud dans ladite ligne ouest du lot 387 ou en son prolongement pour une distance de 600 pieds; pour de là, tourner vers l'Ouest et à angle droit jusqu'en son intersection avec la ligne ouest du lot 468; pour de là, se diriger vers le sud dans ladite ligne ouest du lot 468 jusqu'en son intersection avec une ligne établie à 150 pieds au nord de l'avenue Royale; pour de là, se diriger vers le N.E. suivant une ligne établie à 150 pieds plus au nord que l'avenue Royale, jusqu'en son intersection avec la ligne ouest du lot 364, soit au point de départ.

32. Description de la zone R-20

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé dans la ligne ouest du lot 468 et à l'intersection d'une ligne établie à 150 pieds plus au nord que l'avenue Royale; pour de là, se diriger vers le nord dans ladite ligne ouest du lot 468 pour une distance de 800 pieds; pour de là, se diriger vers l'Ouest et à angle droit jusqu'à la ligne ouest du lot 500; pour de là, se diriger vers le sud dans ladite ligne ouest du lot 500 jusqu'en son intersection avec le centre de l'avenue des Cascades; pour de là, se diriger vers l'Est dans le centre de ladite rue jusqu'en son intersection avec une ligne établie à 150 pieds plus au nord que l'avenue Royale, puis suivre la susdite ligne vers le N.E. jusqu'en son intersection avec la ligne ouest du lot 468, soit au point de départ.

33. Description de la zone R-21

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé au centre de l'avenue des Cascades et dans le prolongement sud de la ligne ouest

du lot 500, pour de là, se diriger vers le nord dans le dit prolongement sud, dans ladite ligne ouest dudit lot 500 pour une distance de 1300 pieds au nord de l'avenue des Cascades; pour de là, se diriger vers l'ouest et à angle droit jusqu'à la ligne ouest du lot 538; pour de là, se diriger vers le sud dans ladite ligne ouest du lot 538 jusqu'à l'extrémité S.E. du lot 540-1; pour de là, tourner vers l'ouest dans la ligne sud dudit lot pour une distance de 60 pieds; pour de là, tourner vers le sud dans une ligne parallèle à la route Seigneuriale pour une distance de 170 pieds; pour de là, tourner vers l'Est et à angle droit pour une distance de 20 pieds; pour de là, se diriger vers le sud parallèlement à la route Seigneuriale, jusqu'à l'intersection du centre de l'avenue des Cascades; pour de là, se diriger vers l'Est dans ladite ligne centre de l'avenue des Cascades jusqu'à l'intersection du prolongement sud de la ligne ouest du lot 500, soit au point de départ.

34. Description de la zone C-1

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Au nord-ouest, par une ligne établie à 150 pieds au nord et parallèle à l'avenue Royale; à l'Est, par la limite Est de la Ville de Beauport; à l'Ouest, par une ligne brisée s'établissant ainsi: partant d'un point situé dans la ligne Est du lot 579-A en son intersection avec une ligne établie à 150 pieds au nord de l'avenue Royale; pour de là, se diriger vers le sud jusqu'en son extrémité S.E. du lot susmentionné; pour de là, joindre l'extrémité N.E. du lot 579; pour de là, se diriger vers le sud dans ladite ligne Est du lot 579 jusqu'au centre de l'avenue Royale; pour de là, joindre l'extrémité N.E. de la propriété succession Dr. Marcoux; pour de là, se diriger vers le S.E. jusqu'à un point qui est le prolongement nord de la ligne séparative succession Dr. Marcoux d'une part, et la Commission Scolaire et le terrain de la Fabrique d'autre part; ledit point étant situé à l'intersection d'une ligne établie à 150 pieds au sud de l'avenue Royale; la limite sud-Est de cette zone s'établit par une ligne située à 150 pieds au sud et parallèlement à l'avenue Royale à l'exception qu'en son intersection avec le centre de la rue Morendière, cette ligne se dirige vers le nord, suit le centre de ladite rue jusqu'en son intersection avec le centre d'une rue projetée; pour de là, se diriger vers l'Est dans le centre de ladite rue projetée jusqu'en son intersection avec ladite ligne ci-devant établie à 150 pieds et parallèle à l'avenue Royale.

Nonobstant la dimension de 150 pieds mentionnée comme largeur de cette zone de chaque côté de l'avenue Royale, si un propriétaire possède sur cette même rue un terrain dont la profondeur est inférieure à 150 pieds, la zone C-1 se limite à la profondeur en question. Cependant, si, dans le futur, le propriétaire acquiert du terrain à l'arrière de son emplacement primitif, le nouveau terrain jusqu'à concurrence de 150 pieds de l'avenue Royale, sera considéré comme appartenant à cette zone.

35. Description de la zone C-2

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé dans la ligne sud du lot 1507 et dans le prolongement nord de la ligne ouest du lot 531-26-1, pour de là, se diriger vers le sud dans la dite ligne ouest du lot susmentionné jusqu'en son prolongement au centre du boulevard Orléans; pour de là, se diriger vers l'Est dans ledit centre jusqu'en son intersection avec le prolongement sud du centre du boulevard des Chûtes; pour de là, se diriger vers le sud dans ledit prolongement sud du centre du boulevard des Chûtes pour une distance de 200 pieds; pour de là, se diriger vers l'Est suivant une ligne établie à 200 pieds au sud du boulevard Orléans jusqu'à un point situé à 100 pieds à l'ouest de la ligne ouest du lot 531-27-27; pour de là, se diriger vers le nord dans une ligne parallèle et établie à 100 pieds à l'ouest de la dite ligne ouest du lot 531-27-27 jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud du lot 1516-1; pour de là, jusqu'à l'extrémité sud-Est dudit lot 1516-1, pour de là, se diriger vers le Nord dans la ligne Ouest du lot 531-27-27 et son prolongement Nord jusqu'à son intersection avec la ligne Sud du lot 1507; pour de là, se diriger vers l'Ouest dans la ligne Sud du lot 1507 jusqu'au point de départ.

36. Description de la zone I-1

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

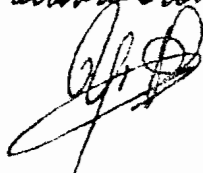
Partant d'un point situé sur la rive gauche de la rivière Beauport en son intersection avec une ligne établie à 100 pieds plus au sud que l'avenue Royale; pour de là, se diriger vers le Sud le long de la rive gauche de ladite rivière jusqu'en son intersection avec la ligne nord du lot 1508; pour de là, se diriger vers l'Est dans ladite ligne nord du lot 1508 jusqu'en son intersection avec l'extrémité S.E. du lot 531-26; pour de là, se diriger vers le N.O. dans la ligne Est du lot 531-26 jusqu'en son intersection avec une ligne établie à 100 pieds plus au sud que l'extrémité N.O. du lot 531-27-31; pour de là, se diriger vers l'ouest suivant une ligne établie à 100 pieds plus au sud que l'avenue Royale, jusqu'en son intersection avec la rive gauche de la rivière Beauport, ou point de départ.

37. Description de la zone I-2

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé dans la ligne nord du lot 1507 et en son intersection avec la ligne ouest du lot 478; pour de là, se diriger vers le nord dans ladite ligne ouest du lot 478 jusqu'en son intersection avec le pied de la falaise; pour de là, tourner vers l'ouest, suivre le pied de la falaise jusqu'en son intersection avec la ligne nord du lot 1507; pour de là, se diriger vers l'Est dans la ligne

N. B. A suivre dans le volume suivant.



nord du lot 1507 jusqu'en son intersection avec la ligne ouest du lot 478 ou point de départ..

38. Description de la zone I-3

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé sur la rive gauche de la rivière Beauport et en son intersection avec la ligne sud du lot 1507; pour de là, se diriger et en continuité vers le sud suivant la rive gauche de la rivière Beauport, la ligne ouest du lot 58-3, soit jusqu'en son extrémité S.O. ou ligne de basse marée; pour de là, se diriger vers l'Est dans la ligne de basse marée jusqu'en son intersection avec le prolongement sud d'une ligne établie à 100 pieds plus à l'ouest et parallèle à la ligne ouest du lot 531-27-27; pour de là, se diriger vers le nord dans ladite ligne susmentionnée parallèle audit lot 531-27-27 jusqu'en un point situé à 200 pieds plus au sud que le boulevard Orléans; pour de là, tourner vers l'ouest suivant une ligne établie à 200 pieds plus au sud que le boulevard Orléans jusqu'à l'intersection du prolongement sud de la ligne centre du boulevard des Chûtes; pour de là, se diriger vers le nord dans ledit prolongement sud du centre du boulevard des Chûtes jusqu'en son intersection avec le centre du boulevard Orléans; pour de là, tourner vers l'ouest dans le centre du boulevard Orléans jusqu'en son intersection avec le prolongement sud de la ligne ouest du lot 531-26-1; pour de là, se diriger vers le nord et en continuité dans ledit prolongement sud, dans la ligne ouest dudit lot susmentionné et dans son prolongement nord jusqu'en son intersection avec la ligne sud du lot 1507; pour de là, se diriger vers l'ouest dans la ligne sud du lot 1507 jusqu'en son intersection avec la rive gauche de la rivière Beauport ou point de départ.

39. Description de la zone I-4

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé dans le prolongement sud de la ligne ouest du lot 361 et à l'intersection d'une ligne établie à 200 pieds plus au sud que la ligne des hautes marées, pour de là, se diriger vers le sud dans ledit prolongement sud de la ligne séparative des lots 361 et 363 jusqu'à la ligne de basse marée ou ligne sud du lot 58; pour de là, tourner vers l'ouest, suivre la ligne de basse marée ou ligne sud de partie du lot 58 et 58-1 jusqu'à l'intersection du prolongement sud d'une ligne établie à 100 pieds à l'ouest et parallèle à la ligne ouest du lot 531-27-27; pour de là, se diriger vers le nord dans le susdit prolongement sud de ladite ligne établie à 100 pieds et parallèle au lot 531-27-27 jusqu'en son intersection avec une ligne établie à 200 pieds plus au sud que la ligne des hautes marées; pour de là, se diriger vers l'Est dans ladite ligne établie à 200 pieds au sud de la ligne des hautes marées jusqu'en son intersection avec le prolongement sud de la ligne ouest du lot 361, ou point de départ.

40. Description de la zone I-5

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé dans le prolongement sud de la ligne Est du lot 329 et en son intersection avec une ligne établie à 200 pieds plus au sud que la ligne des hautes marées; pour de là, se diriger dans ledit prolongement sud jusqu'à sa rencontre avec la ligne de basse marée ou ligne sud de partie du lot 58; pour de là, tourner vers l'ouest dans la ligne de basse marée ou ligne sud du lot 58 jusqu'à la rencontre du prolongement sud de la ligne séparative des lots 361 et 363; pour de là, se diriger vers le nord dans ledit prolongement sud de ladite ligne séparative susmentionnée jusqu'à sa rencontre avec une ligne établie à 200 pieds au sud de la ligne des hautes marées; pour de là, se diriger vers l'Est dans ladite ligne établie à 200 pieds plus au sud que la ligne des hautes marées jusqu'en son intersection avec le prolongement sud de la ligne Est du lot 329 ou point de départ.

41. Description de la zone A-1

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé dans la ligne ouest du lot 468 et à une distance de 1660 pieds au nord de l'avenue Royale, pour de là, se diriger vers l'Est et à angle droit, jusqu'à l'intersection de la ligne ouest du lot 387; pour de là, se diriger vers le nord dans ladite ligne ouest du lot 387 pour une distance de 600 pieds; pour de là, se diriger vers l'Est et à angle droit, jusqu'à l'intersection de la ligne ouest du lot 364; pour de là, se diriger vers le nord dans ladite ligne ouest du lot 364 pour une distance de 450 pieds; pour de là, se diriger vers l'Est jusqu'à l'intersection de la ligne Est du lot 359; pour de là, se diriger vers le nord dans ladite ligne Est du lot 359 jusqu'en son intersection avec la ligne sud du lot 1509; pour de là, se diriger vers le S.O. soit dans la ligne sud dudit lot 1509, jusqu'en son intersection avec la ligne ouest du lot 359; pour de là, se diriger vers le sud dans ladite ligne ouest du lot 359 jusqu'en son intersection avec la limite nord de la Ville de Beauport; pour de là, se diriger vers l'ouest, suivre ladite limite nord de la Ville de Beauport jusqu'en son intersection avec la ligne ouest du lot 468; pour de là, se diriger vers le sud dans ladite ligne ouest du lot 468 jusqu'au point de départ.

42. Description de la zone A-2

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé dans la ligne ouest du lot 548 et à 1300 pieds au nord de l'avenue des Cascades; pour de là, se diriger vers le nord dans ladite ligne ouest

du lot 548 et en son prolongement nord jusqu'en son intersection avec la limite nord de la Ville de Beauport; pour de là, se diriger vers l'Est, suivre ladite limite nord de la Ville de Beauport jusqu'en son intersection avec la ligne ouest du lot 468; pour de là, se diriger vers le sud dans ladite ligne ouest du lot 468 jusqu'à un point situé à 1060 pieds au nord de l'avenue Royale; pour de là, se diriger vers l'ouest et à angle droit, jusqu'en son intersection avec la ligne ouest du lot 548 ou point de départ.

43. Description de la zone A-3

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé dans la ligne ouest du lot 549 et à 100 pieds au nord de l'avenue des Cascades, pour de là, suivre ladite ligne ouest du lot 549 jusqu'en son intersection avec l'extrémité S.E. de la municipalité de Beauport-Ouest; pour de là, se diriger vers le N.O. soit dans la limite Nord de la Ville de Beauport jusqu'en son intersection avec la ligne ouest du lot 581; pour de là, se diriger vers le sud dans ladite ligne ouest du lot 581 jusqu'en son intersection avec une ligne établie à 100 pieds au nord de l'avenue des Cascades; pour de là, se diriger vers le S.E. dans la susdite ligne jusqu'en intersection avec la ligne ouest du lot 549 ou point de départ.

44. Description de la zone A-4

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne Est du lot 593 avec la limite nord de la Ville de Beauport, pour de là, se diriger vers le sud dans ladite ligne Est du lot 593 jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Beauport; pour de là, se diriger vers le S.E. soit longeant la rive gauche de la rivière Beauport, jusqu'en son intersection avec la ligne sud du lot 531-6; pour de là, suivre ladite ligne sud du lot susmentionné jusqu'en son intersection avec la ligne ouest du lot 585; pour de là, se diriger vers le sud dans la susdite ligne ouest jusqu'à son intersection avec le prolongement ouest de la ligne sud du lot 569; pour de là, se diriger vers l'Est dans le susdit prolongement ouest jusqu'à l'intersection de la ligne ouest du lot 580; pour de là, suivre ladite ligne ouest du lot 580 jusqu'en son extrémité N.O.; pour de là, tourner vers l'Est dans la ligne nord du lot 569 jusqu'en son intersection avec la ligne ouest du lot 568; pour de là, se diriger vers le nord dans ladite ligne ouest du lot susmentionné jusqu'à un point situé à 100 pieds au sud de l'avenue des Cascades; pour de là, tourner vers le N.O. suivant une ligne établie à 100 pieds au sud de l'avenue des Cascades jusqu'en un point qui est le prolongement sud de ladite ligne ouest du lot 583; pour de là, se diriger vers le nord et en continuité

4
[Handwritten signature]

dans ledit prolongement sud, dans la ligne ouest des lots 583 et 581 jusqu'en son intersection avec la limite nord de la Ville de Beauport; pour de là, se diriger vers le N.O. dans ladite limite nord de la Ville de Beauport jusqu'en son intersection avec la ligne Est du lot 593 ou point de départ.

45. Description de la zone A-5

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

Au Nord, par la limite nord de la Ville de Beauport; A l'Ouest et au Sud, par la Rivière Beauport; A l'Est, par la ligne Est du lot 593.

46. Description de la zone S-1

Cette zone comprend l'étendue de terrain bornée par les limites suivantes, savoir:

A l'Ouest, par la Rivière Beauport; A l'Est, par la limite Est de la Ville de Beauport; Au Sud, par l'avenue Raymond et le Boulevard Orléans; Au Nord, par la ligne Nord du lot 1507 et partie du lot 1508 comprise entre la rivière Beauport et la ligne Est du boulevard des Chûtes.

CHAPITRE QUATRE: Dimensions et
Superficie des lots

47. Dimensions et superficie des lots dans les zones R-1 et R-2

Les lots dans les zones R-1 et R-2 doivent avoir un minimum de soixante pieds de largeur par cent pieds de profondeur, soit une superficie de six mille pieds carrés.

48. Superficie des lots dans les autres zones

Les lots dans les zones autres que R-1 et R-2 doivent avoir un minimum de cinquante pieds de largeur par cent pieds de profondeur, soit une superficie de cinq mille pieds carrés.

49. Augmentation de la largeur des lots proportionnellement à la diminution de leur profondeur

Quand il n'est pas possible de donner aux lots une profondeur de cent pieds, celle-ci peut être diminuée jusqu'à soixante et quinze pieds pourvu que la largeur du lot soit augmentée de façon à obtenir une superficie minimum de six mille ou de cinq mille pieds carrés, selon la zone affectée.

50. Lots situés du côté extérieur d'une rue en courbe

Quand des lots sont situés du côté extérieur d'une rue en courbe, leur largeur peut être diminuée jusqu'à cinquante-cinq pieds dans les zones R-1 et R-2, et quarante-cinq pieds dans les autres zones, pourvu que cette largeur soit augmentée vers la ligne arrière du lot de façon à obtenir le minimum de superficie requis de six mille ou cinq mille pieds carrés, selon la zone affectée.

51. Lots situés du côté intérieur d'une rue en courbe

Quand des lots sont situés du côté intérieur d'une rue en courbe, leur largeur peut être diminuée sur la ligne d'arrière jusqu'à cinquante-cinq pieds dans les zones R-1 et R-2, et quarante-cinq pieds dans les autres zones, pourvu que cette largeur soit augmentée vers la ligne frontale du lot de façon à obtenir le minimum de superficie requis, soit six mille ou cinq mille pieds carrés, selon la zone affectée.

CHAPITRE CINQ: Réglementation de la construction dans les zones résidentielles R-1 à R-21 inclusivement et R-18-A

SECTION UN: Zones R-1 et R-2

52. Constructions et usages autorisés

Les zones R-1 et R-2 sont destinées:

- a.- aux habitations unifamiliales;
- b.- aux garages et serres privés utilisés comme bâtiments accessoires ou annexes;
- c.- aux bureaux ou études établis dans le domicile d'une personne de profession libérale ou d'un agent d'affaires, pour son usage personnel;
- d.- aux églises, temples et presbytères;
- e.- aux musées, bibliothèques et galeries de beaux-arts;
- f.- aux parcs et terrains de jeu pour les enfants et aux bâtiments nécessaires à leur exploitation.

53. Superficie bâtitissable du lot

Le bâtiment principal et ses annexes ne doivent pas occuper plus du tiers de la superficie du lot.

54. Hauteur des bâtiments

La hauteur de tout bâtiment ne doit pas dépasser deux étages et demi.

55. Bâtiments accessoires

La superficie des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser huit pour cent de la superficie totale du lot. Ils ne doivent avoir qu'un rez-de-chaussée et être situés à l'arrière du bâtiment principal.

56. Alignement

L'alignement doit être d'au moins vingt-cinq pieds.

57. Usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être à ciel ouvert et libre de toute construction autre que celle de l'escalier découvert du rez-de-chaussée. Le bâtiment principal et ses parties saillantes telles que portiques, perrons, balcons, galeries, escaliers, etc., ne doivent pas empiéter sur l'espace libre réservé pour l'alignement.

On peut y ériger les clôtures et planter les haies autorisées ainsi que des arbres, arbustes et fleurs.

Sur les lots de coins, aucun arbre ou arbuste ne doit être planté de manière qu'il empiète par son tronc ou des branches sur un espace triangulaire limité par deux tangentes de 15 pieds mesurées sur chacune des lignes de rue à partir de leur point d'intersection et la ligne joignant les autres extrémités de ces tangentes.

58. Cour d'arrière

La profondeur de la cour d'arrière ne doit pas être inférieure à la hauteur du mur du bâtiment principal. Elle doit avoir un minimum de vingt-cinq pieds et être égale à au moins vingt-cinq pour cent de la profondeur du lot.

59. Cour latérale

Une cour latérale de chaque côté du bâtiment principal est de rigueur.

La largeur minimum de l'une de ces cours doit être d'au moins huit pieds et celle de l'autre d'au moins douze pieds.

60. Puits d'aérage

Les puits d'aérage sont prohibés.

61. Ruelles

Les ruelles sont prohibées.

4.12
13

SECTION DEUX: Zone R-3

62. Constructions et usages autorisés

La zone R-3 est destinée:

- a.-aux constructions et usages permis dans les zones R-1 et R-2 pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit observée;
b.- les habitations bifamiliales duplex;
c.- les habitations bifamiliales jumelées.

La construction de la moitié d'une habitation bifamiliale jumelée est défendue:

- d.- aux habitations collectives;
e.- aux écoles privées ou publiques pour élèves externes seulement;
f.- aux bureaux de poste.

63. Superficie bâtable du lot

Toute habitation bifamiliale duplex et chaque logement d'une maison bifamiliale jumelée ne peuvent couvrir plus que la moitié de la superficie du lot sur lequel l'une ou l'autre est construite.

64. Hauteur des habitations bifamiliales duplex et jumelées

La hauteur des maisons bifamiliales jumelées et des habitations bifamiliales duplex ne doit pas dépasser deux étages et demi.

65. Construction de chaque habitation d'une maison jumelée sur un lot distinct

Si les lots ont moins de quatre-vingts pieds de largeur, chaque habitation d'une maison jumelée doit être construite sur un lot distinct.

66. Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires à une maison jumelée et à une habitation bifamiliale duplex ne doivent pas couvrir plus de dix pour cent de la superficie totale du ou des lots. Ils ne doivent avoir qu'un rez-de-chaussée et être situés à l'arrière du bâtiment principal.

67. Alignement

L'alignement doit être d'au moins vingt pieds.

68. Usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement

57. Même réglementation que celle prévue à l'article

69. Cours d'arrière

Même réglementation que celle prévue à l'article 58.

70. Cours latérales

Il doit y avoir une cour latérale d'au moins douze pieds de largeur sur le côté libre de chacune des habitations d'une maison jumelée.

Pour les habitations bifamiliales duplex, des cours latérales de six pieds d'un côté et de dix pieds de l'autre côté sont requises.

71. Puits d'aérage

Les puits d'aérage sont prohibés.

72. Ruelles

Les ruelles sont prohibées.

SECTION TROIS: Zones R-4, R-6, R-7

73. Constructions et usages autorisés

Les zones R-4, R-6 et R-7 sont destinées:

- a.- à tous les usages permis dans la zone R-3, excepté l'item 62-d.
- b.- dans la zone R-7, aux ateliers silencieux.

74. Autre réglementation

La réglementation pour ces zones en ce qui se rapporte à la superficie bâissable du lot, la hauteur des bâtiments, les bâtiments accessoires, l'alignement, l'usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement, les cours d'arrière et latérales, les puits d'aérage et les ruelles est identique à celle prévue pour la zone R-3, soit respectivement les articles 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61.

SECTION QUATRE: Zone R-5

75. Constructions et usages autorisés

La zone R-5 est destinée:

- a.- aux constructions et usages permis dans les

Handwritten signature and number 113

zones R-1 à R-6 pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit observée;
 b.- aux centres de loisirs et salles paroissiales ou municipales, administrés dans un but non commercial;
 c.- aux salles communales et aux clubs;
 d.- aux hôpitaux, sanatoriums et maisons où l'on s'occupe d'oeuvres de charité et de philanthropie;
 e.- aux collèges, couvents, séminaires, juvénats, écoles normales ou professionnelles et écoles d'enseignement spécialisé.

76. Superficie bâissable du lot

Les bâtiments énumérés aux sous-paragraphes "b" à "e" inclusivement de l'article 75 ne doivent pas couvrir plus de soixante pour cent de la superficie d'un lot intérieur et plus de soixante-quinze pour cent de celle d'un lot de coin.

77. Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments mentionnés aux sous-paragraphes "b" à "e" inclusivement de l'article 75 ne doit pas dépasser une fois et demie la distance horizontale comprise entre le centre de la rue et la partie la plus saillante du bâtiment. Si le bâtiment est érigé en gradins, la hauteur de chaque gradin est déterminée par sa distance du centre de la rue suivant la règle établie dans cet article.

78. Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux bâtiments énumérés aux sous-paragraphes "b" à "e" inclusivement de l'article 75 ne doivent pas couvrir plus de dix pour cent de la superficie totale du lot. Ils ne doivent avoir qu'un rez-de-chaussée et être situés à l'arrière du bâtiment principal.

79. Alignement

L'alignement doit être d'au moins vingt-cinq pieds.

80. Usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement

Même réglementation que celle prévue à l'article 57.

81. Cour intérieure

La moindre dimension horizontale d'une cour intérieure ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur du mur qui l'entoure quand une ou plusieurs fenêtres donnant sur cette cour.

82. Cour extérieure

La largeur d'une cour extérieure doit être au moins égale à sa longueur quand une pièce a une ou des fenêtres donnant sur cette cour. Toutefois, si la longueur de cette cour est de vingt-cinq pieds ou plus, sa largeur peut être limitée à vingt-cinq pieds.

83. Puits d'aérage

Les puits d'aérage sont permis pourvu que la superficie de leur section horizontale ne soit pas inférieure à cent pieds carrés et qu'aucune dimension d'une de ses sections ne soit moindre que la moitié de l'autre dimension.

Lorsqu'il y a plus de deux étages, la superficie de la section horizontale d'aérage doit être augmentée dès sa base de dix pour cent pour chaque étage additionnel.

Les puits d'aérage doivent être ventilés à leur plus bas niveau par une ouverture y admettant l'air pur et à leur extrême hauteur, par une autre ouverture chassant l'air vicié. Chacune de ces ouvertures doit avoir une superficie équivalente à dix pour cent de la superficie horizontale du puits d'aérage et être installée de manière à assurer une circulation constante d'air provenant de l'extérieur.

S'il y a lieu de couvrir un puits d'aérage, cette couverture doit être entièrement vitrée.

Dans le calcul de la superficie bâtissable d'un lot, il ne peut être fait aucune déduction pour les puits d'aérage.

Les puits d'aérage ne peuvent servir à d'autres fins que celles d'aérer les pièces qui leur sont attenantes.

84. Ecoles de la Commission Scolaire

Nonobstant toute disposition inconciliable, les Commissaires d'écoles de la Ville de Beauport pourront agrandir une école existante ou y ajouter des constructions annexes sous la seule autorité des dispositions de la Loi de l'Instruction Publique de Québec.

SECTION CINQ: R-8, R-9, R-10, R-11 et R-12

85. Construction et usage permis

Les zones R-8, R-9, R-10, R-11 et R-12 sont destinées:

a.- aux constructions et usages permis dans les zones R-4, R-6 et R-7 pourvu que la réglementation prévue

11
13

pour ces zones soit observée;
b.- aux maisons de pension;
c.- aux maisons de logement (communément appelées
maisons de chambres).

86. Alignement

L'alignement doit être d'au moins quinze pieds.

87. Autre réglementation

La réglementation pour ces zones en ce qui se rapporte à la superficie bâtable du lot, la hauteur des bâtiments, les bâtiments accessoires, l'usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement, les cours d'arrière et latérales, les puits d'aérage et les ruelles est identique à celle prévue pour la zone R-3, soit respectivement les articles 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60 et 61.

88. Clause spéciale pour la zone R-12

L'industrie du meuble actuellement établie dans cette zone et ses dépendances pourra continuer ses opérations et s'agrandir dans la direction Nord de ses limites Est et Ouest actuelles.

SECTION SIX: R-13, R-14, R-16, R-18, R-18-A
R-19, R-20, R-21

89. Constructions et usages permis

Les zones R-13, R-14, R-16, R-18, R-19, R-20, R-21 et R-18-A sont destinées:

- a.- aux constructions et usages permis dans les zones R-1 à R-12 pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit observée;
- b.- dans les zones R-19, R-20 et R-21 les sous-stations électriques.

90. Alignement

L'alignement doit être d'au moins quinze pieds.

91. Autre réglementation

La réglementation pour ces zones en ce qui se rapporte à la superficie bâtable du lot, la hauteur des bâtiments, les bâtiments accessoires, l'usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement, les cours d'arrière et latérales, les puits d'aérage et les ruelles est identique à celle prévue pour la zone R-3, soit respectivement les articles 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60 et 61.

92. Clause spéciale pour les zones R-19 et R-20

Les deux scieries établies dans l'une et l'autre de ces zones et leurs dépendances pourront continuer leurs opérations et s'agrandir dans la direction Nord de leurs limites Est et Ouest actuelles.

SECTION SEPT: Zones R-15 et R-17

93. Constructions et usages permis

Les zones R-15 et R-17 sont destinées:

- a.- aux constructions et usages permis dans les zones R-1 à R-14 pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit observée;
- b.- sur les rues portant les numéros de cadastre 531-28-46 et 531-27-27 et les parties du boulevard Orléans et de la rue portant le numéro 531-28-47 à l'ouest de l'arrière ligne des lots situés sur la rue du Havre et ses prolongements nord et sud, il est permis d'établir des hôtelleries, cabines et établissements du même genre.

94. Alignement

L'alignement doit être d'au moins vingt-cinq pieds

95. Autre réglementation

La réglementation pour ces zones en ce qui se rapporte à la superficie bâtitissable du lot, la hauteur des bâtiments, les bâtiments accessoires, l'usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement, les cours d'arrière et latérales, les puits d'aérage et les ruelles, est identique à celle prévue pour la zone R-3, soit respectivement les articles 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60 et 61.

CHAPITRE SIX: Réglementation de la construction dans les zones C-1 et C-2

SECTION UN: Zone C-1

96. Construction et usages autorisés

La zone C-1 est destinée:

- a.- à tous les usages permis dans les zones R-1 à R-21 excepté ceux des clauses 88, 92 et 93b, pourvu que la réglementation prévue pour la zone concernée s'applique;
- b.- aux commerces de tous genres;
- c.- aux bureaux;
- d.- aux hôtels et restaurants pourvu que les odeurs de cuisine soient évacuées de manière à ne pas causer de gêne.

nuisances aux environs;

e.- aux salles de danse, aux patinoires, arènes et lieux d'amusements publics autres que les champs et salles de tir, les carrousels, les cirques et autres spectacles de même nature;

f.- aux banques et caisses d'épargnes;

g.- aux postes d'essence et aux garages publics;

h.- aux théâtres et salles de cinéma ou de concert;

i.- aux imprimeries;

j.- aux entreprises de pompes funèbres;

k.- aux sous-stations électriques.

97. Superficie bâtitissable du lot

Les bâtiments énumérés aux sous-paragraphes "b" à "k" inclusivement de l'article 96 peuvent couvrir toute la superficie bâtitissable du lot, sauf l'espace réservé pour l'alignement et la cour d'arrière.

98. Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments énumérés aux sous-paragraphes "b" à "k" inclusivement de l'article 96 ne doit pas dépasser quatre étages.

99. Bâtiment servant partiellement à l'habitation

Les bâtiments énumérés aux sous-paragraphes b, c, d, e, f, h, i, j et k de l'article 96 peuvent servir partiellement à l'habitation s'ils n'ont pas plus de trois étages à moins qu'ils ne soient de la première classe.

Les habitations au-dessus des postes d'essence et des garages publics sont prohibées si ces bâtiments ne sont pas de la première classe.

Dans ces divers cas, la partie du bâtiment qui sert d'habitation doit être construite de façon telle que toutes ses pièces aient au moins une fenêtre donnant sur l'extérieur.

100. Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux bâtiments énumérés aux sous-paragraphes "b" à "k" inclusivement de l'article 96 ne doivent pas couvrir plus de dix pour cent de la superficie totale du lot. Ils ne peuvent avoir qu'un rez-de-chaussée et être situés à l'arrière du bâtiment principal.

101. Alignement

L'alignement doit être d'au moins dix pieds.

102. Usage des terrains entre la ligne de rue et celle de l'alignement

Même réglementation que celle prévue à l'article 57

103. Cour d'arrière

La distance entre la ligne d'arrière du lot et le bâtiment principal ne doit pas être de moins de vingt pieds.

Dans ces cours, on peut construire, comme bâtiments accessoires aux magasins et aux marchés, des abris de pas plus de quinze pieds de hauteur pour la manutention des marchandises.

104. Cours latérales

Les cours latérales ne sont pas de rigueur pour les bâtiments énumérés aux sous-paragraphe "b" à "k" inclusivement de l'article 96.

105. Cour intérieure

La moindre dimension horizontale d'une cour intérieure ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur du mur qui l'entoure quand une pièce dans l'un des bâtiments énumérés aux sous-paragraphe "b" à "k" inclusivement de l'article 96 a une ou plusieurs fenêtres donnant sur cette cour.

106. Cour extérieure

La largeur d'une cour extérieure doit être au moins égale à sa longueur quand une pièce dans l'un des bâtiments énumérés aux sous-paragraphe "b" à "k" inclusivement de l'article 96 a une ou des fenêtres donnant sur cette cour. Toutefois, si la longueur de cette cour est de vingt-cinq pieds ou plus, sa largeur peut être limitée à vingt-cinq pieds.

107. Puits d'aérage

La réglementation est la même que celle prescrite à l'article 83.

SECTION DEUX: Zone C-2

108. Constructions et usages autorisés

La zone C-2 est destinée:

- a.- à tous les usages permis dans la zone C-1;
- b.- aux cabines et camps de touristes.

109. Alignement

L'alignement doit être d'au moins vingt-cinq pieds.

110. Autre réglementation

La réglementation pour la superficie bâissable du lot, la hauteur des bâtiments, les bâtiments servant partiellement à l'habitation, les bâtiments accessoires, l'usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement, les cours d'arrière, latérales, intérieures et extérieures et les puits d'aérage sont les mêmes que pour la zone C-1, soit respectivement les articles 57, 83, 97, 98, 99, 100, 103, 104, 105 et 106.

CHAPITRE SEPT: Réglementation de la construction dans les zones I-1 à I-5 inclusivement.

SECTION UN: Zones I-1 et I-2

111. Constructions et usages autorisés

Les zones I-1 et I-2 sont destinées:

- a.- à tous les usages permis dans les zones R-1 à R-21 et C-1 et C-2 pourvu que la réglementation prévue pour la zone concernée soit observée;
- b.- aux petites industries en général. Cependant, aucune de ces industries ne doit appartenir ou être dérivée des industries insalubres ou nuisibles telles que classées et décrétées au paragraphe 3 de l'article 121.
- c.- aux remises pour les autobus;
- d.- aux entrepôts pour remiser la marchandise, le mobilier ou les bagages.

112. Superficie bâissable du lot

Les bâtiments énumérés aux sous-paragraphe "b" à "d" inclusivement de l'article 111 peuvent couvrir toute la superficie bâissable du lot, sauf l'espace réservé pour l'alignement et la cour d'arrière.

113. Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments énumérés aux sous-paragraphe "b" à "d" inclusivement de l'article 111 ne doit pas dépasser six étages.

114. Bâtiments accessoires

La réglementation relative aux bâtiments accessoires pour les bâtiments énumérés aux sous-paragraphe "b" à "d" inclusivement de l'article 111 est la même que celle prévue à l'article 100.

115. Habitations dans les établissements industriels

Dans les établissements industriels, il ne peut être aménagé d'habitation que pour le propriétaire ou le gardien de l'établissement et leur famille.

116. Alignement

L'alignement doit être d'au moins vingt pieds.

117. Usage des terrains entre la ligne de rue et celle de l'alignement

Même réglementation que celle prévue à l'article 57.

118. Cours d'arrière

Ces cours sont de rigueur à l'arrière des établissements mentionnés aux sous-paragraphe "b" à "d" inclusivement de l'article 111.

La distance entre l'arrière ligne du lot et le bâtiment principal ne doit pas être de moins de vingt pieds.

119. Cours latérales, intérieures et extérieures

Les cours latérales, intérieures et extérieures ne sont pas de rigueur pour les établissements énumérés aux sous-paragraphe "b" à "d" inclusivement de l'article 111.

120. Puits d'aérage

La réglementation est la même que celle prévue à l'article 83.

SECTION DEUX: Zones I-3, I-4 et I-5

121. Constructions et usages autorisés

Les zones I-3, I-4 et I-5 sont destinées:

- a.- à tous les usages permis dans les zones I-1 et I-2;
- b.- aux grandes industries en général, exception faite des industries insalubres ou nuisibles qui sont ou seront classées comme telles par l'autorité sanitaire provinciale ou par décision du conseil et, notamment, les abattoirs, les tanneries, les fabriques de colle, de chandelle de savon, les fonderies de suif, les établissements où l'on traite et emmagasine les matières putrescibles, les usines pour faire brûler ou bouillir les os, les entrepôts de peaux.

9/17
13

crues, les raffineries et entrepôts d'huiles, les incinérateurs, les usines à gaz et celles d'où s'échappent des émanations nuisibles ou nauséabondes.

122. Autre réglementation

La réglementation pour la superficie bâtitissable du lot, la hauteur des bâtiments, les bâtiments accessoires, les habitations dans les établissements industriels, l'alignement, l'usage des terrains entre la ligne de rue et celle de l'alignement, les cours d'arrière, latérales, intérieures et extérieures et les puits d'aérage sont les mêmes que pour les zones I-1 et I-2, soit respectivement les articles 83, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118 et 119.

CHAPITRE HUIT: Réglementation de la construction dans les zones A-1 à A-5 incl.

SECTION UN: Zones A-1 et A-2

123. Constructions et usages autorisés

Les zones A-1 et A-2 sont destinées:

a.- aux constructions et usages permis dans les zones résidentielles pourvu que la réglementation prévue pour ces zones résidentielles soit observée;

b.- à l'agriculture, aux abris, caveaux et autres constructions pour l'exploitation de la culture maraîchère, mais sans écurie, étable, grange, porcherie, vacherie, volailler ou autre établissement de même nature;

c.- aux cimetières;

d.- aux prisons, pénitenciers, écoles de réforme et autres institutions du même genre.

124. Alignement

L'alignement doit être d'au moins vingt-cinq pieds.

125. Usage des terrains entre la ligne de rue et celle de l'alignement

Même réglementation que celle prévue à l'article 57.

126. Cour d'arrière

La profondeur de la cour d'arrière ne doit pas être inférieure à la hauteur du mur du bâtiment principal. Elle doit avoir un minimum de vingt-cinq pieds et être égale à au moins vingt-cinq pour cent de la profondeur du lot.

127. Cour latérale

Une cour latérale de chaque côté du bâtiment principal est de rigueur.

La largeur minimum de l'une de ces cours doit être d'au moins huit pieds et celle de l'autre d'au moins douze pieds.

128. Puits d'aérage

La réglementation est la même que celle prévue à l'article 83.

SECTION DEUX: Zones A-3, A-4 et A-5

129. Constructions et usages autorisés

Les zones A-3, A-4 et A-5 sont destinées:

- a.- aux constructions et aux usages permis dans les zones A-1 et A-2 pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit observée;
- b.- à l'agriculture;
- c.- à l'élevage d'animaux domestiques;
- d.- aux vacheries, porcheries, volaillers, pigeonniers, lapinières et autres établissements de même nature;
- e.- aux campements pour les touristes;
- f.- aux colonies de vacances;
- g.- dans la zone A-5 à l'exploitation d'un gisement de dépôts calcaires (coquillages).
- h.- aux bâtiments nécessaires ou utiles à la poursuite des entreprises ci-haut mentionnées.

130. Autre réglementation

La réglementation en ce qui regarde l'alignement, l'usage du terrain, les cours d'arrière et latérales et les puits d'aérage est la même que celle prévue pour les zones A-1 et A-2, soit respectivement les articles 124, 125, 126, 127 et 128.

CHAPITRE NEUF: Zone S-1

131. La zone S-1 est destinée:

A tous les usages se rapportant au passage et à l'opération d'un chemin de fer.

CHAPITRE DIX: Cours, espaces libres, alignement, hauteur et usage des bâtiments, etc

132. Cours latérales tenant lieu de cours d'arrière

Lorsque dans les zones résidentielles, la forme d'un lot est telle que la cour d'arrière ne peut avoir la

9/19
13

dimension réglementaire, l'addition d'une superficie équivalente de terrain aux cours latérales peut y suppléer pourvu qu'il y ait au moins dix pieds sur tous les points entre la ligne d'arrière du lot et le bâtiment principal.

133. Cours requises pour les bâtiments servant à des fins éducationnelles, etc.

Lorsque dans toute zone, un bâtiment sert à des fins éducationnelles, religieuses, administratives, gouvernementales ou de service public, la largeur des cours latérales ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur de ce bâtiment.

Dans le cas d'un lot de coin, une seule cour latérale sur le côté intérieur du lot est de rigueur.

La superficie des cours intérieures, extérieures et d'arrière dans les cas mentionnés au premier alinéa de cet article, doit être conforme à la réglementation prévue pour la zone affectée.

134. Permanence des espaces libres requis comme cours

Lorsqu'en vertu de ce règlement, une partie d'un lot doit demeurer espace libre, soit comme cour d'arrière, cour latérale ou autrement, la destination ne peut en être changée même si un nouveau propriétaire s'en porte acquéreur.

Cette partie de lot ne pourra, ni être annexée à un lot voisin ni servir d'espace libre à un terrain voisin.

135. Dimension des cours après l'exhaussement d'un bâtiment existant

Si, après l'entrée en vigueur de ce règlement, le projet d'addition d'un ou de plusieurs étages à un bâtiment a pour conséquence que les cours existantes n'aient plus les dimensions réglementaires requises, ces dimensions doivent être augmentées à partir du dessus du bâtiment primitif, de telle sorte que la partie nouvelle du bâtiment soit conforme à la réglementation prévue pour les cours dans la zone où il est situé.

136. Prohibition des habitations construites à l'arrière d'un lot ou avec façade sur une ruelle

Aucune habitation ne peut être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot sur lequel est déjà édifié une maison d'habitation ou un bâtiment principal.

Cependant, un logement peut être construit ou aménagé au-dessus d'un garage privé pour les domestiques et leur famille, pourvu que l'employeur de ces domestiques habite le bâtiment principal.

137. Bâtiments temporaires

Les bâtiments temporaires sont sujets aux mêmes exigences que les autres bâtiments, sauf celles qui ont trait à l'alignement et aux cours.

Tout bâtiment temporaire doit être démoli ou enlevé dans les trente jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel il a été permis.

Aucun bâtiment temporaire ne peut servir d'habitation.

138. Alignement des garages privés dans toutes les zones

Lorsqu'une maison unifamiliale ou bifamiliale est érigée sur un lot dont le niveau excède celui de la rue, un garage privé annexé peut être construit à quinze pieds de la ligne de rue, pourvu que le toit du garage ne soit pas plus de deux pieds au-dessus du niveau moyen du lot et pas plus de quatre pieds au-dessus du niveau du lot, à la profondeur du garage.

139. Garage déplaçable

Lorsqu'un garage est démontable ou construit sur des lisses ou patins, il peut être assemblé ou approché à quinze (15) pieds de la ligne de rue entre le 1er décembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, mais à la condition qu'en toute autre période de l'année, il soit réculé à la profondeur du lot selon les prescriptions se rapportant aux bâtiments accessoires dans la catégorie et la zone auxquelles il appartient.

140. Bâtiments non sujets à la réglementation de la hauteur

La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments dans toutes les zones ne s'applique pas aux églises, aux temples et à leurs clochers, aux beffrois, cheminées, réservoirs élevés, cages d'ascenseurs, moulins à vent, silos, élévateurs à grain, tours d'observation et structures métalliques utilisées pour des fins radiophoniques ou électriques. Elle ne s'applique pas non plus aux structures érigées sur les toits de certains bâtiments pourvu que leur superficie ne dépasse pas dix pour cent de celle du toit.

141. Modification, etc., d'un bâtiment destiné à un usage non permis après l'entrée en vigueur du présent règlement

Si un bâtiment, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sert à un usage non autorisé pour la zone où il est situé, il pourra être agrandi ou modifié, pourvu que cet agrandissement ou cette modification s'opère sans achat, location ou occupation de nouveaux terrains et sans changement d'usage.

21
B

142. Bâtiment inoccupé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement

Si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un bâtiment est inoccupé, il pourra, dans les deux ans qui suivront la passation de ce règlement, servir de nouveau pour l'usage auquel il était destiné avant d'être inoccupé. Ce délai écoulé, il devra être utilisé conformément à la réglementation prévue pour la zone où il se trouve.

CHAPITRE ONZE: Parcs et terrains de jeu, arbres, affichage, etc.

143. Parcs publics et terrains de jeu pour enfants

Les parcs publics et les terrains de jeu pour les enfants sont permis dans toutes les zones, de même que les bâtiments accessoires, de pas plus de deux étages, requis pour leur exploitation.

144. Tennis, badmington, etc.

Dans toutes les zones, il est permis d'exploiter des terrains pour le tennis, le badmington, le boulingrin, le croquet et autres jeux de même nature qui ne sont ni bruyants, ni dangereux et d'y ériger les bâtiments requis pour leur exploitation pourvu que ces bâtiments n'aient pas plus de deux étages.

145. Patinoires à roulettes, baseball, football et hockey

Dans les zones résidentielles, l'aménagement de patinoires à roulettes est prohibé, sauf sur les terrains de jeu pour les enfants.

Sauf dans la zone R-5, les joutes payantes de baseball, de football, de balle molle, de ballon au panier et de hockey sont également prohibées dans ces zones.

146. Cirques et champs de course

Dans toutes les zones résidentielles, l'exploitation de champs ou salles de tir, de terrains pour les cirques, carrousels, courses de chevaux ou de véhicules-moteurs est prohibée.

147. Conservation des arbres

Les arbres d'ombre ou d'ornement, tant sur la propriété publique que sur la propriété privée, ne peuvent être endommagés ou détruits sans permis de l'officier municipal désigné à cette fin.

148. Affichage dans les zones résidentielles et parcs

Sauf dans les cas prévus à l'article 150, tout affichage d'enseignes, annonces, panneaux-réclame, etc., est prohibé dans les zones résidentielles ainsi que dans les parcs et terrains de jeu.

149. Affichage dans les zones commerciales et industrielles

Dans les zones commerciales et industrielles, il est permis aux commerçants et industriels de poser sur leur place d'affaires seulement, des affiches ou enseignes annonçant la nature de leur commerce ou industrie.

150. Affichage permis

Nonobstant les prescriptions énumérées aux articles 148 et 149, l'affichage est permis dans toutes les zones

- a.- lorsqu'il émane de l'autorité publique;
- b.- lorsqu'il annonce une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- c.- lorsqu'il annonce une manifestation religieuse ou patriotique ou une exposition;
- d.- lorsqu'il annonce, lors d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant, la profession, l'art, le commerce des intéressés à la construction et aux matériaux qui y entrent. Toute telle affiche doit être enlevée dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux;
- e.- lorsqu'il annonce un bâtiment à vendre ou à louer. Dans ces cas, l'affiche doit être posée sur le bâtiment même et non sur les clôtures ou ailleurs;
- f.- lorsqu'il annonce un lot à vendre ou à louer. Dans ces cas, l'affiche ne doit pas avoir plus de quatre pieds carrés. Lorsqu'il y a plusieurs lots, la superficie de l'affiche ne peut dépasser quatre pieds carrés par lot, avec un maximum de 100 pieds carrés.
- g.- lorsqu'il s'agit d'inscriptions historiques autorisées par l'autorité municipale, provinciale ou fédérale;
- h.- lorsqu'il contrôle la circulation sur les voies publiques;
- i.- lorsqu'il indique la place d'affaires d'un professionnel ou d'une personne d'affaires, là où ils ont le droit d'exercer leur profession ou occupation;
- j.- lorsqu'il s'agit de plaques ou de lettrages sur les bâtiments mêmes, pour les caractériser, dans les cas suivants ou analogues: les églises, temples, écoles, collèges, couvents, maisons d'enseignement, musées, bibliothèques, galeries des beaux-arts, centre de loisirs, salles communales ou paroissiales, clubs, poste de policiers ou de pompiers, gares de chemin de fer ou d'autobus, bureaux de poste, hôtels, maisons de logement ou de pension, hôpitaux, banques, théâtres et salles de cinéma et autres endroits de même nature.

23
12

151. Antennes de radio

Les antennes de radio doivent être installées de manière à ne pas gâter l'apparence du bâtiment où elles sont posées de même que les alentours. L'inspecteur des bâtiments pourra faire déplacer, enlever ou remplacer les mâts ou autres supports s'ils sont croches, de hauteurs inégales, en état de vétusté, de faiblesse ou du mauvais goût et recouvrer du propriétaire les dépenses encourues à ces fins, si nécessaire.

152. Clôtures, murs et haies

Les clôtures de métal ajouré, de bois, de pierre, de brique ou de béton et les haies, sont permises.

Le long des rues et places publiques et sur les lignes latérales d'un lot entre la ligne de la rue et l'alignement, les clôtures de métal doivent être ornementales, celles de bois être planées et ajourées et leur hauteur ne doit pas dépasser quatre (4) pieds. Les murs de pierre, de brique et de béton ne doivent pas avoir plus de trois (3) pieds de hauteur. Les haies ne doivent pas avoir plus de quatre (4) pieds de hauteur.

Le fer barbelé est prohibé partout ailleurs qu'au sommet des clôtures en mailles de fer d'au moins 6 pieds et demi de hauteur qui entourent les industries.

Toute clôture, mur ou haie doit être tenu en bon état et peinturé au besoin.

153. Nécessité de clôturer certains terrains

Les propriétaires, locataires ou occupants de terrains où sont déposés pour fins quelconques des vieilles automobiles, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou des rebuts quelconques, doivent entourer ces terrains d'une clôture non ajourée d'au moins six pieds de hauteur, soit de bois plané ou de tôle peinte: cette clôture sera érigée dans l'alignement prescrit pour la rue où elle se trouve.

La même réglementation s'applique aux cours et terrains où les entrepreneurs et contracteurs gardent l'outillage, la machinerie ou la marchandise servant à leur exploitation.

L'affichage sur les clôtures est prohibé.

154. Usage des toits plats pour y amasser des objets

Les toits plats ne doivent pas servir d'endroits où l'on peut collectionner, amasser ou entasser des objets quelconques.

TROISIEME PARTIE

CONSTRUCTION

CHAPITRE DOUZE: Inspecteur des bâtiments

155. Surveillance et contrôle de la construction

La surveillance et le contrôle de la construction sont confiés à un officier dont le titre est "L'Inspecteur des bâtiments" et dont les attributions sont énumérées dans le présent règlement.

156. Nomination et traitement

Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du conseil.

157. Inspecteur-adjoint

Le conseil peut aussi, par résolution, nommer un inspecteur-adjoint qui est chargé d'aider l'inspecteur ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir, soit par maladie, absence ou autre cause.

158. Visite des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments, dans l'exercice de ses attributions a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements sont observés. Les propriétaires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qu'il leur pose relativement à l'exécution des règlements.

159. Interdiction et suspension de travaux, évacuation de bâtiments, démolition, etc.

L'inspecteur des bâtiments a le devoir et le pouvoir de:

- a.- interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée et pourvoir à leur démolition si nécessaire;
- b.- empêcher ou suspendre l'érection de constructions érigées en contravention aux règlements après leur entrée en vigueur et en ordonner la démolition si nécessaire;
- c.- faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sureté de la construction et faire démolir si nécessaire;

d.- examiner les grues, treuils, monte-charges, élévateurs, ascenseurs et autres appareils de même nature et prohiber leur usage s'ils offrent des dangers pour la vie des personnes ou de la propriété et, cela, jusqu'à ce qu'ils soient construits ou exploités conformément aux règlements;

e.- prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du propriétaire les dépenses encourues pour les fins précitées.

160. Procédure à suivre par l'inspecteur des bâtiments

Si l'inspecteur des bâtiments constate que les prescriptions du règlement n'ont pas été observées, il doit immédiatement en donner avis par écrit au propriétaire ou à son agent ou représentant et au secrétaire-trésorier.

Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou être transmis par poste recommandée. S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les vingt-quatre heures qui suivent sa signification, l'inspecteur des bâtiments doit ordonner la suspension des travaux et pourvoir à la démolition si nécessaire.

Si le secrétaire-trésorier agit en même temps comme inspecteur des bâtiments, cet avis doit en outre être remis ou transmis au maire.

161. Charge d'inspecteur des échafaudages

L'inspecteur des bâtiments est nommé par le présent règlement "inspecteur des échafaudages" et, comme tel, il est chargé de la surveillance et de l'inspection des échafaudages et des monte-charges servant à la distribution des matériaux destinés à un édifice public en construction ou sujet à réfection et dans l'exécution de cette charge, il a les pouvoirs accordés à l'inspecteur des échafaudages et les obligations qui lui sont imposées (S.R.Q. 1941, Ch. 171).

162. Coopération de la police

La police municipale est tenue de signaler à l'inspecteur des bâtiments toute contravention aux dispositions de ce règlement.

CHAPITRE TREIZE: Demande en autorisation de construire et de réparer, exécution des travaux, leur acceptation, e

163. Demande d'alignement

Tout propriétaire qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue publique doit demander la ligne et le niveau de la rue, et l'alignement à l'ingénieur de la corporation ou à son défaut à l'inspecteur des bâtiments.

Un constat de l'opération est dressé en duplicata par le préposé de la corporation dont un est remis à l'intéressé.

164. Soins des piquets et bornes d'alignement

Le propriétaire est tenu de veiller au maintien en place des piquets, bornes et autres marques d'alignement et de niveau posés par le préposé de la corporation jusqu'à la fin des travaux. Si au cours des travaux ces piquets, bornes et autres marques viennent à être déplacés par qui que ce soit, l'inspecteur des bâtiments les fera replacer aux frais du propriétaire.

165. Demande en autorisation de bâtir à l'inspecteur des bâtiments

Personne ne peut ériger une construction nouvelle, restaurer, transformer ou aménager une construction existante sans un permis écrit émis par l'inspecteur des bâtiments. Ce permis doit être affiché durant la durée entière des travaux dans un endroit en vue sur le lot où la construction a lieu.

166. Forme de la demande

La demande doit être faite par écrit sur les formules de la corporation.

Cette demande doit faire connaître les nom, prénoms, domicile du propriétaire ou de son procureur-fondeur s'il y a lieu, la description cadastrale et les dimensions du lot, le détail des ouvrages projetés et la durée probable des travaux.

Elle sera accompagnée en outre, des pièces suivantes en double exemplaire:

- a.- un plan de lotissement, s'il s'agit de terrains non cadastrés, avec indication du site et de la superficie du lot et des bâtiments à édifier;
- b.- les plans, élévations, coupes, croquis et devis dont l'inspecteur des bâtiments peut avoir besoin pour avoir une compréhension claire du projet de construction ou de transformation et de l'usage du lot et des bâtiments proposés;

L'inspecteur des bâtiments devra accuser réception de la demande et des pièces y annexées.

27
JH
P2

167. Demande en autorisation de bâtir à l'autorité sanitaire municipale

Toute demande en autorisation de construire de restaurer ou de transformer un bâtiment, doit être soumise à l'autorité sanitaire municipale avec pièces à l'appui, en même temps qu'à l'inspecteur des bâtiments. Si l'autorité sanitaire municipale les juge conformes à ses règlements et à ceux du service sanitaire provincial, elle en avise sans délai l'inspecteur des bâtiments, soit par écrit séparé ou en inscrivant son acceptation sur les plans mêmes.

168. Suite donnée à la demande en autorisation de bâtir

Dans un délai d'au plus un mois à partir de la date du dépôt constatée par le récépissé, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer l'autorisation demandée si l'ouvrage projeté répond aux prescriptions du présent règlement et de ceux du service sanitaire provincial et de l'autorité sanitaire municipale. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner à l'intéressé un exemplaire des plans et documents annexés à la demande. L'autre exemplaire demeure la propriété de la corporation municipale.

169. Délai de validité des autorisations

L'autorisation accordée doit être considérée comme non avenue s'il n'y est pas donné suite dans le délai de six mois à partir de la date de son émission. Si après cette date, le propriétaire désire construire, une nouvelle demande doit être faite et une nouvelle autorisation accordée.

170. Vérification d'alignement

Dès que le creusage pour les fondations est terminé et avant que celles-ci ne soient commencées, le propriétaire doit aviser l'ingénieur ou à son défaut, l'inspecteur des bâtiments qui, dans les deux jours ouvrables suivants, doit visiter les lieux et constater si l'alignement prescrit a été observé.

171. Modifications aux plans et devis originaux

Si, au cours des travaux, le propriétaire désire modifier les plans et devis autorisés, il doit faire une nouvelle demande en autorisation.

172. Inspecteur provisoire des fondations

Avant de procéder à l'exécution des badigeonnages, revêtements ou enduits sur les fondations, le propriétaire est tenu d'aviser l'inspecteur des

bâtiments qui, dans les deux jours ouvrables suivants, doit inspecter les fondations et s'assurer si les plans ont été suivis. Passé ce délai, l'intéressé peut continuer les travaux.

CHAPITRE QUATORZE: Classification des bâtiments
sous le rapport de la protec-
tion contre l'incendie

173. Classes des bâtiments

A compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, les bâtiments sont divisés en quatre classes, selon le risque qu'ils présentent au point de vue de l'incendie.

174. Bâtiments de première classe

La première classe comprend les bâtiments incombustibles et ceux semi-incombustibles.

175. Bâtiments incombustibles

Un bâtiment incombustible est celui qui est fait entièrement de matériaux incombustibles sauf les portes et les fenêtres avec leurs chambranles et cadres, les planchers posés sur des bases incombustibles et les boiseries ornementales couvrant des murs incombustibles.

176. Bâtiments semi-incombustibles

Un bâtiment semi-incombustible ne diffère d'un bâtiment incombustible que dans la construction des planchers et des cloisons qui peuvent être faits de matériaux à combustion lente.

177. Bâtiments de deuxième classe

Un bâtiment de deuxième classe est celui dont les murs extérieurs et les murs mitoyens sont faits de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou recouvert de goudron et de gravier.

Le reste du bâtiment peut être fait de matériaux quelconques mais les isolants très combustibles comme le bran de scie, la planure de bois et autres matériaux de même nature sont prohibés.

178. Bâtiments de troisième classe

Un bâtiment de troisième classe est celui dont la charpente est faite de bois lambrissée de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou recouvert de goudron et de gravier.

29
13

179. Bâtiments de quatrième classe

Un bâtiment de quatrième classe est celui dont la charpente est de bois ou de tous autres matériaux combustibles mais dont le toit est incombustible ou recouvert de gravier et de goudron.

180. Tableau indiquant la classe des bâtiments, suivant leur nature et le nombre d'étages.

Au point de vue de la protection contre l'incendie tout bâtiment doit être construit en conformité avec les exigences du tableau suivant:

NOTE: La lettre "x" en regard de chacun des bâtiments énumérés sous le titre "Nature du bâtiment" indique la classe de construction permise.

Nature du bâtiment	Nombre d'étages	Classe			
		1er	2èm	3èm	4èm
Arénas	1 à 3	x	x	x	
"	4	x	x		
Asiles	1 à 3	x	x		
"	4	x			
Ateliers d'imprimeries		x	x		
Banques	1 à 3	x	x	x	
"	4	x	x		
Bâtiments accessoires		x	x	x	x
Bibliothèques		x	x		
Bureaux	1 à 3	x	x	x	
"	4	x	x		
Bureaux de poste		x	x	x	
Caisses d'épargnes	1 à 3	x	x	x	
"	4	x	x		
Centres de loisirs		x	x	x	
Cinémas		x			
Clubs		x	x	x	
Collèges	1 à 3	x	x		
"	4	x			
Communautés religieuses	1 à 3	x	x		
"	4	x			
Constructions spéciales dans les parcs sur les terrains de jeux pour enfants sur les fermes ou les terres en culture dans les campements pour touristes, les colonies de vacances, les cimetières		x	x	x	x
Couvents	1 à 3	x	x		
"	4	x			
Ecoles	1 à 3	x	x		
"	4	x			
Ecoles de réforme, d'industrie ou de métiers	1 à 3	x	x		
"	4	x			
Ecuries publiques		x	x	x	
Eglises			x	x	
Etablissements industriels	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6	x			
Entrepôts	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6	x			

Nature du bâtiment	Nombre d'étages	Classe			
		1 ^{er}	2 ^{em}	3 ^{em}	4 ^{em}
Entreprises de pompes funèbres		x	x	x	
Fraternités	1 à 3	x	x		
"	4	x			
Galerie de beaux-arts		x	x		
Garages	1 à 3	x	x	x	
"	4	x	x		
Gares d'autobus, chemins de fer ou d'aéroport		x	x	x	
Habitations collectives	1 à 3	x	x	x	
"	4	x	x		
Habitations unifamiliales et bifamiliales		x	x	x	
Hôpitaux et hospices	1 à 3	x	x		
"	4	x			
Hotels	1 à 3	x	x	x	
"	4	x			
Imprimeries	1 à 3	x	x	x	
"	4	x			
Institutions pour les impotents les idiots ou autres	1 à 3	x	x		
"	4	x			
Juvénats	1 à 3	x	x		
"	4	x			
Magasins et marchés	1 à 3	x	x	x	
"	4	x	x		
Maisons de logement ou pension	1 à 3	x	x	x	
"	4	x			
Musés		x	x		
Noviciats	1 à 3	x	x		
"	4	x			
Patinoires	1 à 3	x	x	x	
"	4	x	x		
Pensionnats	1 à 3	x	x		
"	4	x			
Pension pour les chiens et les chats		x	x	x	
Postes d'essence	1 à 3	x	x	x	
Postes de pompier ou de police		x	x		
Presbytères		x	x	x	
Prisons et pénitenciers	1 à 3	x	x		
"	4	x			
Refuges de nuit	1 à 3	x	x		
"	4	x			
Remises de tramways, d'autobus ou d'aéroplanes		x	x		
Restaurants	1 à 3	x	x	x	
"	4	x	x		
Salles communales ou paroissiales		x	x	x	
Salles de concert		x			
Salles de danse	1 à 3	x	x		
"	4	x			
Salons mortuaires		x	x	x	
Sanatoriums	1 à 3	x	x		
"	4	x			
Séminaires	1 à 3	x	x		
"	4	x			
Sous-stations électriques		x			
Temples		x	x		
Théâtres		x			

31
B.

CHAPITRE QUINZE: Fondations et murs charges vives

121. Nécessité des fondations

Tout bâtiment devra, à l'avenir, avoir des fondations continues de pierre, de béton ou de brique pressée à l'épreuve de l'eau et assises à une profondeur à l'abri du gel.

Font exception à cette règle, les bâtiments accessoires, les bâtiments temporaires et les maisons ou chalets destinés à l'habitation durant la saison d'été seulement, lesquels pourront être construits sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois pourvu que les interstices entre les piliers soient fermés au moyen de treillis ou autres matériaux convenables.

122. Epaisseur des fondations

L'épaisseur des fondations ne doit pas être moindre que celles des murs qu'elles ont à supporter.

L'épaisseur des fondations en pierre des champs ou en moellons bruts ne peut être moindre de vingt pouces.

Les semelles des fondations de bâtiments à murs de bois doivent avoir au moins quatre fois plus large que l'épaisseur des fondations. Dans tous les autres cas, ces semelles doivent avoir au moins huit pouces plus larges que les fondations qu'elles supportent.

123. Nécessité des murs pare-feu

Lorsque deux bâtiments sont contigus, ils doivent être séparés par un mur pare-feu construit en pierre, en béton ou en brique solide.

124. Epaisseur du mur pare-feu

L'épaisseur du mur pare-feu est indiquée dans le tableau ci-après:

Etage	Hauteur du mur en étages					
	6	5	4	3	2	1
6ième	8					
5ième	8	8				
4ième	12	8	8			
3ième	12	12	8	8		
2ième	14	12	12	8	8	
1er (rez-de-chaussée)	14	14	12	12	8	8
Cave ou sous-sol	16	14	14	12	12	12

125. Autres particularités du mur pare-feu

Tout mur pare-feu doit s'élever à au moins douze pouces au-dessus de toute partie du toit des bâtiments adjacents et être recouvert de matériaux incombustibles.

Il ne peut être percé de trou dans un mur pare-feu pour y appuyer des poutres ou pour quelque raison que ce soit. Si ce mur supporte des poutres ou autres pièces de la construction, ce support doit être créé au moyen de pierres, de briques, de ferrures, faisant saillie sur ce mur de façon à ce que son épaisseur ne soit pas diminuée.

Si, plus tard, les deux bâtiments contigus sont occupés par le même propriétaire, il leur sera loisible de percer des portes dans ce mur pourvu qu'elles ferment automatiquement et soient à l'épreuve du feu.

186. Résistance des matériaux

L'effort unitaire maximum auquel les matériaux de construction seront soumis doit répondre aux exigences du tableau ci-après:

Matériaux	En compression	Matériaux	En compression
Béton 1: 2: 4:	500	Pierre calcaire taillée	60
Béton 1: 2 $\frac{1}{2}$: 5,	400	Pierre des champs	12
Brique (mortier de ciment)	250	Blocs de terra-cotta (cellules verticales)	12
Brique (mortier de ciment et de chaux)	200	Blocs de terra-cotta (cellules horizontales)	8
Blocs de ciment (cellules verticales)	75		
Blocs de ciment (cellules horizontales)	30		

187. Pression maximum

La pression maximum par pied carré à laquelle différents sols peuvent être soumis est indiquée dans le tableau ci-après:

Sortes de sols	Pression en tonnes par pied carré
Roc	10
Gravier ou gros sable compact	8
Glaise dure ou sèche	4
Sable compact	4
Glaise modérément sèche et sable sec	2
Glaise molle et humide	1
Sable mouvant et terre rapportée	$\frac{1}{2}$

188. Pression maximum pour la maçonnerie de première classe

La pression maximum à laquelle la maçonnerie de première classe peut être soumise est indiquée au tableau ci-après:

33
B

Pour	Charge de sécurité par pied carré	
Brique commune posée au mortier de chaux	3	tonnes
Brique commune posée au mortier de ciment	5	"
Brique dure posée au mortier de chaux	6	"
Brique dure posée au mortier de ciment et de chaux	9	"
Brique dure posée au mortier de ciment	12	"
Brique pressée posée au mortier de chaux	8	"
Brique pressée posée au mortier de ciment	14	"
Pierre brute posée au mortier de chaux	4	"
Pierre brute posée au mortier de ciment et de chaux	6	"
Pierre brute posée au mortier de ciment	8	"
Béton: 1, 2, 5.	15	"

22. Boutisses

Dans les murs de briques, un rang de boutisses doit être posé au moins à tous les six rangs, sauf s'il y a une boutisse complète pour chaque quatre-vingt pouces carrés de surface du mur.

Tout revêtement de brique doit être lié au massif au moyen de liens métalliques inoxydables, posés à des intervalles de pas plus de douze pouces verticalement et de dix-huit pouces horizontalement.

23. Murs de blocs de ciment et de terra-cotta

L'emploi des blocs cellulaires de mortier, de ciment ou de terra-cotta ou de brique creuse au lieu de brique solide, est permis sauf pour les murs mitoyens et les murs supportant les planchers de plus de deux étages. L'épaisseur de ces murs sera la même que celle prévue pour les murs de brique.

24. Epaisseur des murs en maçonnerie

L'épaisseur en pouces des murs en maçonnerie supportant des planchers dans tout édifice public, usine, manufacture ou établissement industriel ne doit pas être inférieure aux chiffres mentionnés dans le tableau suivant:

Etage	Hauteur du mur en étages					
	6	5	4	3	2	1
Sixième	12					
Cinquième	12	12				
Quatrième	12	12	12			
Troisième	16	12	12	12		
Deuxième	16	16	12	12	12	
Premier (rez-de-chaussée)	16	16	16	12	12	12
Cave ou sous-sol	20	16	16	16	12	12

Pour les constructions autres que celles énumérées au paragraphe précédent, ainsi que pour les murs mitoyens, l'épaisseur en pouces des murs sera selon le tableau suivant:

Etage	Hauteur du mur en étages						
	6	5	4	3	2	1	
Sixième	12						
Cinquième	12	12					
Quatrième	12	12	12				
Troisième	12	12	12	8			
Deuxième	12	12	12	8	8		
Premier (rez-de-chaussée)	16	12	12	12	8	8	
Cave ou sous-sol	16	16	12	12	12	12	

Si la longueur des poutres appuyées sur les murs dépasse vingt pieds, les épaisseurs mentionnées aux tableaux précédents, devront être augmentées de quatre pouces mais de toutes façons, la hauteur de tout mur sans supports latéraux ne doit pas excéder vingt fois son épaisseur.

Si les murs ont plus de cent pieds de long sans mur transversal en maçonnerie, les épaisseurs indiquées aux tableaux précédents doivent être augmentées de quatre pouces pour chaque longueur de cent pieds.

Les murs de maçonnerie ne doivent pas être érigés sur des semelles de bois.

192. Charge vive ou surcharge des escaliers

Les escaliers doivent être construits de manière à supporter une charge vive de cent livres au pied carré.

193. Charge vive ou surcharge des plafonds et des toits

Les plafonds doivent être construits de manière à supporter une charge vive minimum de dix livres au pied carré et les toits, une charge vive minimum de quarante livres au pied carré.

194. Charge des planchers

Dans le calcul des charges vives des planchers, il faut tenir compte de l'usage des bâtiments ou des pièces, selon le cas, suivant le tableau minimum ci-après:

Usage	Livres au pied carré
Chambres à coucher ou pièces pour usages domestiques	40
Corridors d'Hotels ou d'Hopitaux	50
Pièces utilisées comme bureau d'affaires	50
Classes dans les écoles	50
Corridors et entrées d'écoles	75
Salles à manger de restaurants ou d'hôtels	75
Salles d'assemblée avec sièges fixes	60
Salles de quilles ou de billards	75
Pièces, corridors et espaces libres lorsqu'il y a foule	100
Stades	100
Stables et écuries privées	75
Garages publics	150
Garages privés	75
Salles de danse et gymnases	100
Magasins de détail et boutiques	100
Magasins de gros et entrepôts	125
Manufactures	125

Lorsque la machinerie en opération cause de la vibration, la charge vive requise doit être augmentée d'au moins vingt-cinq pour cent.

Dans les cas non mentionnés dans le tableau ci-dessus, l'inspecteur des bâtiments doit établir par comparaison la charge vive qu'un plancher peut supporter.

CHAPITRE SEIZE: Construction en béton armé et en métal

135. Examen des agrégats entrant dans le béton

L'inspecteur des bâtiments est tenu d'examiner les agrégats qui entrent dans le béton et de les refuser s'ils ne sont pas satisfaisants.

Le ciment utilisé pour le béton doit être du ciment Portland ou tout autre ciment à prise rapide répondant aux spécifications de la Canadian Engineering Standards Association (C.E.S.A.).

136. Devis de la C.E.S.A.

Les agrégats du béton, le ciment et l'acier d'armature doivent correspondre aux devis de la C.E.S.A.

137. Plans et spécifications des constructions de béton armé, de métal

Les plans et spécifications des constructions de béton armé ou de métal doivent être préparés par une personne compétente et suivant les règles de l'art (C.E.S.A.).

198. Armature

L'armature doit être propre et exempte de saletés et de glace.

En aucun cas, l'armature ne doit être placée à moins de trois-quarts de pouce de la surface du béton. Les barres d'un pouce de diamètre servant d'armature doivent être à au moins un pouce de la surface du béton. Pour les colonnes à armature en spirale, celle-ci doit être à au moins un pouce et demi de la surface du béton.

Pour les semelles en béton armé, l'armature ne peut être à moins de deux pouces de la surface du béton (C.E.S.A.).

199. Rivets et boulons

Les rivets et boulons doivent être d'acier structural pour rivets, selon les devis de la C.E.S.A.

200. Chevilles

Les chevilles doivent être d'acier selon les devis de la C.E.S.A.

201. Emploi de matériaux usagés

Les matériaux usagés ne peuvent pas être employés dans les constructions en acier ou en béton sans l'approbation de l'inspecteur des bâtiments.

202. Protection de la surface de l'acier à charpente

Toute surface métallique doit être exempte de rouille, d'écailles ou autres saletés avant de recevoir à la boutique ou à l'atelier, la couche de peinture anti-rouille requise avant le posage.

Deux couches de peinture anti-rouille sont requises sur toute surface qui devient inaccessible après le posage. Les rivets et têtes de boulons doivent recevoir, sur le chantier, une première couche de peinture avant l'application de la couche finale.

L'acier de structure ne doit pas être peinturé par temps humide ou quand la température de l'acier est plus basse que 40 degrés F. (C.E.S.A.).

203. Efforts permis

Tout membre d'une structure d'acier doit être calculé pour les efforts unitaires des fibres ne dépassant pas ceux prévus par la C.E.S.A.

37
7/12

CHAPITRE DIX-SEPT: Construction en bois

Sureté des constructions en bois

Les charpentes en bois doivent être assemblées et liées de façon à offrir le maximum de solidité.

Soliveaux

Les soliveaux des planchers doivent avoir au moins quatre pouces d'assiette et ne doivent pas être percés, percés ou autrement affaiblis de façon à les rendre insuffisants pour la charge qu'ils ont à supporter.

Les soliveaux ou solives de planchers ou poutres plats doivent être croisillonnés (croix de St-André) les intervalles n'excédant pas huit pieds. Les portées de plus de douze pieds doivent avoir deux rangées de croisillons (croix de St-André).

Les soliveaux ou solives doivent être protégés sous les cloisons et au dessous des ouvertures.

Les soliveaux, solives ou poutres reposant sur un mur de maçonnerie doivent être séparés les uns des autres par au moins quatre pouces de maçonnerie solide.

Les croix de St-André doivent être de bois au moins $1\frac{1}{2}$ " x $1\frac{1}{2}$ ".

Dimension des soliveaux de planchers

Les soliveaux supportant une charge vive d'un maximum de quarante livres au pied carré doivent avoir au moins l'espacement et les dimensions suivantes:

Portée en pieds jusqu'à	Soliveaux à 16 à 18 pouces de centre en centre.	Soliveaux à 20 pouces de centre en centre
8'	2" x 6"	2" x 6"
10'	2" x 8"	2" x 8"
12'	2" x 8"	2" x 10"
14'	2" x 10"	2" x 10"
16'	2" x 10"	2" x 12"

Dimensions des soliveaux pour les plafonds

Pour les plafonds, les dimensions des soliveaux ne doivent pas être inférieures à celles qui sont indiquées dans le tableau suivant:

Portée en pieds jusqu'à	Soliveaux à 16 pouces de cen- tre en centre	Soliveaux à 18 pouces de cen- tre en centre	Soliveaux à 20 ou 24 pouces de cen- tre en centre
8'	2" x 6"	2" x 6"	2" x 6"
10'	2" x 6"	2" x 6"	2" x 8"
12'	2" x 8"	2" x 8"	2" x 8"
14'	2" x 8"	2" x 8"	2" x 10"
16'	2" x 10"	2" x 10"	2" x 10"

208. Colombages des murs de bois

Les colombages des murs de bois doivent être d'au moins deux pouces par quatre pouces et être espacés de pas plus de seize pouces de centre en centre.

209. Colombages jumelés

Les colombages des murs et cloisons supportant une charge doivent être jumelés autour des portes et des fenêtres. Les colombages de coin des murs doivent être triplés ou remplacés par des poteaux de quatre pouces carrés.

210. Sablières

Les murs et les cloisons supportant une charge doivent avoir des sablières hautes et basses. Les sablières hautes et celles des cloisons supportant une charge doivent être jumelées. Les sablières basses peuvent être simples quand elles reposent sur un sous-plancher mais leurs joints doivent être vis-à-vis des colombages ou soliveaux.

211. Murs extérieurs en madriers

Les madriers des murs extérieurs ne doivent pas avoir moins que trois pouces d'épaisseur. Si ces murs doivent être doublés de planche à rainure et languette de sept-huitième de pouce soit en sens vertical ou diagonal, ces madriers peuvent n'avoir que deux pouces d'épaisseur. Les membres structuraux des murs de madriers doivent être entés à queue d'aronde ou autres entures de solidité équivalente.

212. Doublure des murs de bois

Les murs de bois doivent être doublés à l'extérieur de planche à rainure et à languette de sept-huitième de pouce ou de contre-placage de trois plis d'au moins cinq-seizième de pouce d'épaisseur ou de planche de fibre de pulpe ou d'amiante d'au moins un demi-pouce d'épaisseur.

213. Entretoises

La charpente des murs et cloisons doit être raidie au moyen d'entretoises à mi-hauteur entre chaque colombage.

214. Revêtement extérieur des bâtiments

Les papiers en rouleaux de toute nature sont prohibés comme revêtement de finition à l'extérieur de tout bâtiment.

215. Peinture sur les surfaces extérieures en bois.

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être peinturées au besoin.

CHAPITRE DIX-HUIT: Cheminées, foyers, incinérateurs, chauffage, chute à déchets

216. Construction des cheminées.

La construction des cheminées dans les habitations doit répondre aux règles suivantes:

a.- être construites en maçonnerie d'au moins huit pouces d'épaisseur ou de brique à plat avec conduit intérieur d'argile vitrifiée;

b.- reposer sur des fondations solides à l'épreuve du feu et du gel et s'élever à au moins trois pieds au dessus de leur sortie du toit et à au moins deux pieds au dessus de l'arête la plus élevée du toit;

c.- être coiffées d'un chapeau en terra-cotta en pierre en fonte ou en béton;

d.- ne pas être encorbellées ou en porte-à-faux de plus de vingt pouces sur un mur de maçonnerie pleine ayant moins de douze pouces d'épaisseur;

e.- être pourvues à leur base d'une porte de nettoyage en fonte de pas moins de sept pouces par sept pouces placée à au moins douze pouces au-dessous du plus bas trou de tuyau et à environ quinze pouces au-dessus du plancher de la cave.

f.- les cheminées en béton ou en blocs de béton sont interdites à moins qu'elles ne soient revêtues à l'intérieur d'un conduit en argile vitrifiée.

217. Cheminées préfabriquées.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent il est permis de construire dans tout bâtiment de deux étages ou moins, des cheminées formées de tronçons préfabriqués, consistant en un conduit central de brique réfractaire de pas moins de cinq-huitième d'épaisseur, entouré de béton fait de ciment Portland et Verniculite de pas moins de 3" d'épaisseur; le tout recouvert à l'extérieur d'un revêtement métallique non oxydable.

Le nom et l'adresse du manufacturier ainsi que l'approbation de la Canadian Fire Underwriters Association ou des Underwriters Laboratory Incorporated of Chicago, U.S.A., doivent être estampés sur chaque tronçon. Les joints entre les tronçons doivent être faits de ciment réfractaire, et être recouverts à l'extérieur d'une bande de métal inoxydable solidement posée.

Il n'est pas nécessaire que de telles cheminées reposent sur le sol. Elles peuvent partir d'une base isolante supportée par des soliveaux ou pièces de bois de force suffisante pour porter le poids de la cheminée. Les dits soliveaux ou pièces peuvent être ceux d'un plancher ou d'un plafond, renforcés au besoin.

Tout tuyau desservi par une telle cheminée doit remplir l'une des conditions suivantes:

- a.- être posé verticalement, directement (sans coude) du poêle au dessous de la cheminée;
- b.- pénétrer horizontalement dans la cheminée juste au-dessus de la porte de nettoyage;
- c.- pénétrer horizontalement dans la cheminée à travers l'un des tronçons de celle-ci;

Dans les cas (b) et (c) ci-dessus, la cheminée à sa partie inférieure, sera pourvue d'une porte ou autre moyen de nettoyage.

Toute telle cheminée ne devra desservir qu'un seul logement.

218. Conduits à fumée pour les habitations

a.- Les conduits à fumée en argile vitrifiée pour les habitations doivent avoir au moins cinq-huitième de pouce d'épaisseur et être posés avec du mortier de ciment ou de ciment et de chaux.

b.- Le conduit doit partir à au moins huit pouces au dessous du plus bas trou de tuyau à fumée.

c)- Les conduits à fumée servant un seul feu doivent avoir une dimension intérieure d'au moins 8 x 8 pouces; ceux servant deux ou trois feux, 8 x 12"; il ne doit pas y avoir plus de trois feux raccordés à un même conduit.

219. Tuyaux à fumée

a.- les tuyaux à fumée ne doivent pas être sortis à l'extérieur à travers un mur ou par une fenêtre;

b.- ils ne doivent pas traverser une cloison de bois à moins d'être pourvus d'un collet métallique ou d'être entourés de brique ou de blocs de gypse ou autres matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept pouces;

c.- ils ne doivent pas traverser un plancher de bois à moins d'être pourvus d'un double collet métallique assujéti au plancher et au plafond par des rebords métalliques ou être entourés de matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept pouces;

d.- les tuyaux à fumée et les poêles doivent être éloignés d'au moins dix-huit pouces de tout ouvrage en bois. Cette mesure peut être réduite à neuf pouces si cet ouvrage en bois est revêtu d'une tôle ou d'une feuille d'amiante posée à au moins deux pouces de ce bois.

e.- les trous de tuyaux non utilisés d'une cheminée doivent être fermés au moyen de bouchons métalliques;

f.- aucun trou de tuyau ne doit être pratiqué dans une cheminée dans l'entre-toit ou le grenier.

220. Foyers

L'arrière, le dessus et les côtés de tout foyer doivent être construits de maçonnerie pleine d'au moins 3 pouces d'épaisseur et être doublés de brique réfractaire de quatre pouces d'épaisseur posée avec du mortier d'argile réfractaire.

L'âtre doit être fait de pierre, de brique ou de brique réfractaire d'au moins 12 pouces d'épaisseur et protéger de 20 pouces ou plus en avant du foyer, et de 16 pouces ou plus sur ses côtés.

Aucune pièce de bois ne peut être posée à travers, au-dessus ou au-dessous d'une partie quelconque de l'âtre, au-dessus, de l'arrière ou des côtés d'un foyer.

221. Règles relatives à la construction d'incinérateurs

Les incinérateurs qui font partie intégrante d'un bâtiment doivent être construits conformément aux prescriptions suivantes:

a.- lorsque la surface de la grille de l'incinérateur ne dépasse pas neuf pieds carrés et qu'il n'est pas alimenté au combustible liquide, les murs de sa chambre de combustion doivent être d'au moins huit pouces d'épaisseur en maçonnerie plus une doublure de brique réfractaire de quatre pouces d'épaisseur;

122
-6
b.- lorsqu'un incinérateur servant à brûler les ordures ménagères est alimenté au combustible liquide, les murs de sa chambre de combustion doivent être de maçonnerie pleine d'une épaisseur d'au moins douze pouces dont quatre pouces de brique réfractaire;

c.- lorsqu'un incinérateur alimenté au combustible liquide est utilisé pour réduire les déchets industriels ou commerciaux, sa chambre de combustion doit être de maçonnerie pleine d'au moins seize pouces dont huit pouces de brique réfractaire;

d.- les quatre pouces extérieurs de maçonnerie d'une chambre de combustion de douze pouces d'épaisseur peuvent être remplacés par une enveloppe d'acier d'au moins trois seizième de pouce réfractaire;

e.- les ouvertures de service des incinérateurs du genre "chute et conduit de fumée combinés" doivent être pourvues de portes en trémis se fermant seules.

les ouvertures de service ne doivent pas dépasser en superficie un tiers de celle du conduit ou de la chute;

f.- les incinérateurs et leurs tuyaux à fumée dans les édifices publics et les habitations collectives de plus de quatre logements doivent être séparés du reste du bâtiment par une cloison de huit pouces de maçonnerie;

g.- les incinérateurs doivent être situés dans une pièce distincte ou dans une pièce qui ne sert qu'au chauffage. Cette pièce doit être séparée des autres par une cloison de huit pouces de maçonnerie avec des portes automatiques pare-feu.

222. Cheminées d'incinérateurs

Pour les incinérateurs dont la combustion n'est pas à l'huile et dont la chambre à combustion est de neuf pieds carrés ou moins, les parois de la cheminée doivent avoir au moins 4 pouces d'épaisseur et être pourvus d'un revêtement intérieur d'argile réfractaire.

Il ne doit pas y avoir plus de trois portes de service raccordées à la même cheminée.

Pour les incinérateurs non chauffés à l'huile dont la chambre à combustion excède neuf pieds carrés, les parois de la cheminée doivent être de maçonnerie pleine d'au moins huit pouces d'épaisseur, avec un revêtement intérieur de brique réfractaire d'au moins quatre pouces d'épaisseur s'élevant jusqu'à au moins vingt-cinq pieds au-dessus de la chambre à combustion.

Pour les incinérateurs chauffés à l'huile dans une maison d'habitation, les règles relatives aux cheminées sont les mêmes que pour les incinérateurs où les déchets servent eux-mêmes de combustion et où le foyer n'excède pas neuf pieds carrés. Cependant, la cheminée doit être

revêtue à l'intérieur de brique réfractaire d'au moins quatre pouces d'épaisseur jusqu'à au moins trente-cinq pieds au-dessus de la chambre à combustion.

Pour les incinérateurs servant à réduire les déchets d'un établissement commercial ou industriel, les parois de cheminées doivent avoir au moins douze pouces d'épaisseur avec un revêtement intérieur de brique réfractaire d'au moins quatre pouces d'épaisseur s'élevant sur toute la hauteur de la cheminée. Il est loisible de raccorder un incinérateur à une cheminée servant au chauffage pourvu que l'incinérateur et la fournaise soient situés sur le même plancher et pourvu aussi que la section du conduit à fumée combiné soit d'au moins quatre fois celle du conduit de l'incinérateur.

Toute cheminée d'incinérateur doit être grillée afin que les étincelles ne s'en échappent pas.

223. Installation des appareils de chauffage central

Les appareils de chauffage central installés dans les caves doivent être posés sur un plancher en béton ou à défaut de plancher sur une base en béton excédant l'appareil d'au moins un pied sur ses côtés et en arrière et de trois pieds à son avant. Cette base doit avoir au moins 6 pouces d'épaisseur.

224. Distance des appareils de chauffage central des matériaux combustibles

La distance séparant l'appareil de chauffage, y compris son tuyau à fumée, des matériaux combustibles avoisinants, même ceux enduits de plâtre, ne doit pas être inférieure à deux pieds en tous sens.

225. Appareils de chauffage dans les édifices publics

Dans les édifices publics et les habitations collectives de trois étages, ou plus, les appareils de chauffage central doivent être installés au sous-sol et dans la cave, dans une pièce séparée ayant des murs de maçonnerie de huit pouces d'épaisseur. Si le plafond de cette pièce est en bois, il doit être recouvert de deux couches séparées d'enduits incombustibles chacune sur lattes métalliques. La porte de cette pièce doit être automatique et pare-feu. La même réglementation s'applique aux soutes à charbon.

226. Chutes à déchets et rebuts

Ces chutes doivent être doublées à l'intérieur de feuilles de métal non corrosif et être libres d'aspérités afin qu'aucun corps solide ne puisse adhérer à leurs parois.

Elles doivent être verticales mais leurs branches d'entrée peuvent avoir un angle de quarante-cinq degrés.

Leurs portes doivent être en métal et fermer hermétiquement.

CHAPITRE DIX-NEUF: Dispositions extérieures et intérieures des bâtiments

227. Règlements provinciaux d'hygiène relativement aux dispositions des habitations

Lorsqu'il n'y a rien de prévu dans le présent chapitre sur certaines matières relatives aux dispositions intérieures et extérieures des maisons d'habitation, il y a lieu alors d'appliquer les prescriptions du chapitre sept des règlements provinciaux d'hygiène intitulé "de l'habitation en général".

228. Apparence architecturale

Les bâtiments qui seront construits, reconstruits ou modifiés après l'entrée en vigueur de ce règlement devront l'être dans un style dont l'architecture et l'apparence ne dépareront pas la zone où ils seront édifiés.

229. Accès aux logements dans les habitations collectives

Chaque logement d'une habitation collective devra être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

230. Accès aux pièces

Les pièces principales et les cabinets d'aisance de tout logement contenant plus d'une chambre à coucher devront être accessibles sans avoir à passer par une chambre à coucher. Les cabinets d'aisance et les chambres de bain en commun devront être accessibles par un passage.

231. Hauteur des pièces

Sauf les exceptions ci-après prévues, la hauteur de toute pièce habitable doit être d'au moins huit pieds.

Dans les mansardes, cette hauteur n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

La hauteur des pièces servant de lieux d'aisance ou de chambre de bain doit être d'au moins sept pieds.

La hauteur de la cave, du sous-sol et des pièces secondaires ne peut être de moins de 6 pieds et six pouces.

La hauteur des salles d'assemblée doit être d'au moins 10 pieds.

S'il y a des poutres en saillie au plafond, la hauteur de toute pièce, sous-sol ou cave doit être mesurée du plancher au-dessous des poutres.

45
B

232. Superficie des pièces

Sauf les exceptions ci-après prévues, la superficie du plancher des pièces principales doit être d'au moins quatre-vingtspieds carrés et la largeur de pas moins de sept pieds.

Tout logement doit avoir une pièce principale dont le plancher est d'au moins cent vingt pieds carrés de superficie.

La superficie du plancher de la cuisine ne peut être de moins de cinquante pieds carrés et sa largeur de moins de cinq pieds. Si la cuisine sert en même temps de salle à manger, sa superficie ne peut être de moins de quatre-vingtspieds carrés et sa largeur de moins de six pieds.

Lorsque la hauteur du plancher au plafond est inférieure à cinq pieds, la superficie de ce plancher n'entre pas dans le calcul de la superficie minimum de ce plancher.

Le plancher de la chambre de toilette et du cabinet d'aisance ne peut avoir moins de onze pieds carrés de superficie ni moins de trois pieds de largeur.

La superficie du plancher dans les salles d'assemblée, à l'exclusion de la scène, doit être d'au moins six pieds carrés pour chaque siège.

233. Eclairage des pièces habitables

Toute pièce habitable doit être pourvue d'une ou plusieurs fenêtres dont le vitrage n'est pas moindre qu'un dixième de la surface du plancher.

Une pièce dépourvue de fenêtre n'est censée faire partie d'une pièce qui en est pourvue qu'en autant que la cloison qui les sépare est ouverte dans une proportion de 10% de sa superficie. Dans ce cas, la surface réunie des deux pièces entre dans le calcul du vitrage requis pour les fenêtres.

234. Fenêtre à tabatière et lanterneau

Une fenêtre à tabatière (skylight) dont le puits ne dépasse pas six pieds de profondeur peut être acceptée comme l'équivalent d'une fenêtre ordinaire pourvu qu'une seule pièce principale soit ainsi éclairée.

Un logement d'une seule pièce principale ne peut être éclairé par une fenêtre à tabatière.

Un lanterneau ne peut servir qu'à éclairer un escalier ou un passage.

Toute fenêtre à tabatière et lanterneau doivent être pourvus d'un châssis mobile ou d'un ventilateur. La couverture d'une fenêtre à tabatière ou d'un lanterneau doit être entièrement vitrée.

235. Eclairage et ventilation des salles d'assemblée

Les salles d'assemblée doivent, la scène non comprise, pourvoir un cubage d'air de cent cinquante pieds par personne.

Si elles ne fournissent pas le cubage d'air requis ou si elles sont situées dans un sous-sol, le système de ventilation mécanique est obligation.

236. Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain

Dans tout bâtiment autre qu'un édifice public, la ventilation et l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain doivent être faits au moyen d'une fenêtre ouvrant soit à l'extérieur, soit sur un puits d'aérage.

237. Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les édifices publics

Dans les édifices publics, l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain peut être artificiel et leur ventilation peut être mécanique pourvu que les planchers et murs soient imperméables jusqu'à une hauteur de 5 pieds.

238. Alcôves

Toute alcôve ayant une superficie de plancher de trente-cinq pieds carrés ou dont la profondeur est plus grande que la largeur, ou dont la superficie des ouvertures est de moins de quatre-vingt pour cent de la superficie horizontale de la pièce qui y donne accès, doit être considérée comme une pièce distincte et devant être éclairée et ventilée indépendamment.

Toute autre alcôve est censée faire partie de la pièce à laquelle elle est attenante sous le rapport de la réglementation prévue pour l'éclairage et la ventilation; alors la hauteur de cette alcôve ne doit pas être de moins de sept pieds et six pouces.

239. Sûreté des bâtiments

Tout bâtiment neuf devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

240. Salubrité des habitations

Les règles suivantes sont de rigueur pour les habitations:

- a.- elles devront être orientées de manière à bénéficier du soleil le plus longtemps possible;
- b.- elles devront être édifiées sur des sous-sols ou des caves et être munies de drains pour les eaux pluviales et ménagères;

47
7/12

c.- le sol destiné à les recevoir devra offrir toutes les garanties de salubrité;

d.- l'épaisseur des murs et la qualité des matériaux y employés devront être suffisants pour assurer une construction saine et garantir les occupants contre les variations atmosphériques.

241. Protection du plancher et des murs du sous-sol contre l'humidité.

Le plancher et les murs de fondation du sous-sol d'un bâtiment principal devront être imperméables. Ces planchers et murs devront être protégés contre l'infiltration de l'eau soit en les construisant de matériaux imperméables ou en les recouvrant de couches ou enduits imperméables.

Cette couche isolante devra être posée sous le plancher, traverser les murs de fondation et remonter à leur extérieur jusqu'à vingt-quatre pouces au-dessus du niveau du sol.

242. Trappes

Les bâtiments à toit en faîte et à pentes doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretait. Ceux à toit plat doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretait et au toit.

Lorsqu'à l'étage supérieur il y a plus de deux logements ou que la superficie de cet étage dépasse quatre mille pieds carrés, au moins deux trappes sont de rigueur.

243. Bâtiments accessoires

Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de dix pieds d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal.

244. Usage des chambres de bain et cabinets d'aisance

Les chambres de bain et les cabinets d'aisance ne peuvent servir qu'à l'usage auquel ils sont destinés.

Ils doivent avoir une porte pour en fermer l'entrée.

245. Caves

Les caves ne peuvent servir à l'habitation ni de jour ni de nuit. Elles doivent être ventilées par des souffreux ou autres moyens acceptés par l'autorité sanitaire municipale.

246. Marches et contremarches des escaliers de maisons d'habitation

Sauf pour les escaliers de cave et d'attique,

48
la largeur des escaliers dans les habitations doit être d'au moins trois pieds. La hauteur des marches ne doit pas dépasser 7 pouces et leur largeur ne doit pas être de moins de neuf pouces plus l'astragale.

247. Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés pour tout autre étage que le rez-de-chaussée. Toutefois, les escaliers de sauvetage sont permis sur les côtés et sur l'arrière d'un bâtiment.

248. Escaliers extérieurs à l'arrière des bâtiments

Les escaliers extérieurs de service sont permis à l'arrière d'un bâtiment construit sur un lot intérieur pourvu que l'arrière du bâtiment ne fasse pas face à une rue.

Sur les lots de coin et sur les lots intérieurs faisant face à deux rues, les escaliers doivent être intérieurs.

249. Construction sur terrains insalubres

Quand un bâtiment est construit sur un terrain où des matières organiques ont été déposées, le sol de la cave ou du sous-sol doit être recouvert d'une couche de béton d'au moins six pouces d'épaisseur.

CHAPITRE VINGT: Dispositions spéciales

250. Postes d'essence

Sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de cet article, les postes d'essence doivent être situés à au moins vingt-cinq pieds de la ligne de rue.

Il doit y avoir un espace libre d'au moins douze pieds entre la base de pompes et la ligne de rue.

Lorsque la distribution de l'essence se fait de chaque côté des pompes, celles-ci peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal.

251. Installations électriques

Les prescriptions du chapitre 172, S.R.Q. 1941, et ses amendements ainsi que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil relatifs aux électriciens et aux installations électriques s'appliquent aux installations électriques dans les bâtiments énumérés dans ce règlement.

252. Salons de coiffure

Les prescriptions du chapitre 17 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions intérieures des pièces utilisées comme salons de coiffure.

253. Ecuries, étables et renardières

Les prescriptions du chapitre 15 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des écuries, étables, porcheries et autres établissements du même genre.

254. Boulangeries et établissements similaires

Les prescriptions du chapitre 5 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures de boulangeries et autres établissements similaires.

255. Edifices publics

Dans les dispositions intérieures et extérieures des édifices publics, il faut observer:

a.- les prescriptions de la "Loi de la sécurité dans les édifices publics" au chapitre 170 des Statuts refondus de 1941, amendé par la loi 6 Geo.VI, chapitre 47;

b.- les règlements du Lieutenant-Gouverneur en conseil intitulés: "Installation et entretien des édifices publics en général";

c.- les changements ou amendements qui pourront être décrétés par la Législature ou le Lieutenant-Gouverneur en conseil à l'avenir.

256. Salubrité des endroits publics

Les prescriptions du chapitre 8 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des endroits publics quant à leur salubrité.

257. Etablissements hospitaliers

Les prescriptions du chapitre 10 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions intérieures des établissements hospitaliers.

258. Etablissements industriels

Les prescriptions du chapitre 11 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des établissements industriels.

QUATRIEME PARTIE

SANCTIONS ET ENTREE EN VIGUEUR

CHAPITRE VINGT ET UN: Dispositions finales

259. Amendes et emprisonnement

Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende de quarante dollars et les frais et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais d'un emprisonnement de deux mois dans la prison commune du district: ledit emprisonnement à être décerné suivant la loi et devant prendre fin sitôt l'amende et les frais payés; sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre tel délinquant.

Si une infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

La procédure pour le recouvrement des amendes imposées pour les contraventions au présent règlement est celle de la première partie de la Loi des convictions sommaires (Québec (chapitre 29), Statuts Refondus de Québec, 1941).

260. Recours de droit civil

Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent (259), la corporation ou l'inspecteur des bâtiments pourront exercer les recours de droit civil qu'ils jugeront opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement et, sans restreindre la généralité des présentes dispositions, ils pourront notamment:

a.-intenter des procédures en injonction ou autrement pour empêcher ou suspendre les usages et les constructions non conformes aux dispositions du présent règlement.

b.- intenter des procédures par action en démolition ou autrement pour obtenir la démolition ordonnée de la construction érigée en contravention aux dispositions du présent règlement.

261. Annexe "C" - formules

Sont annexées au présent règlement, sans en faire partie, comme annexe "C", les formules d'application de pe et autres dont l'emploi est prescrit par le présent règlement. Toutefois, comme il s'agit là de simple régie interne et

51
7/12

purement administrative, il sera loisible au conseil de décider par simple résolution, en tout temps où il le jugera opportun, le remplacement desdites formules par d'autres qui leur seront substituées pour valoir comme annexe "C".

262. Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté ce 17 décembre 1951, sujet à l'approbation du Ministre des Affaires Municipales, sous l'autorité de l'article 21 de la Loi 14-15 George VI, chapitre 91, entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi relatives à sa publication en la manière ordinaire.

FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE BEAUPORT,
CE 17 DECEMBRE 1951.

(signé) YVES PREVOST
Maire

(signé) GEORGES E. BOUTET
Sec. trés.

ADOPTION DU REGLEMENT

Il est proposé par monsieur l'échevin

MAURICE LUSSIER

SECONDE par monsieur l'échevin

CHARLES-EUGENE BERNIER

Et unanimement résolu:

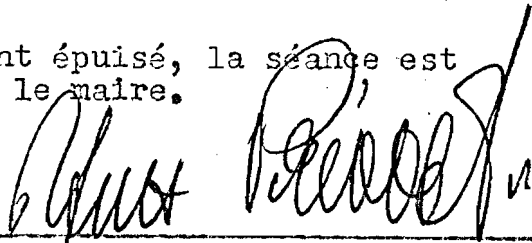
Que le règlement ci-dessus, No 163, concernant la construction et le zonage en la Ville de Beauport, soit et il est, par la présente résolution, déclaré adopté tel que lu.

ADOpte à l'unanimité, ce 17 décembre 1951.

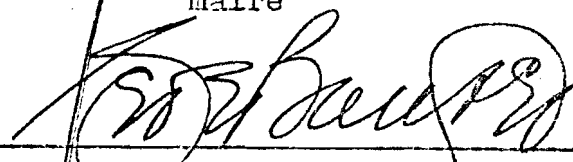
(signé) YVES PREVOST
Maire

(signé) GEORGES E. BOUTET
Sec. trés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée sur l'ordre de monsieur le maire.



maire



secrétaire-trésorier

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



VILLE DE BEAUPORT

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné, GEORGES E. BOUTET, en sa qualité de secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, domicilié à 90 avenue du Collège, Beauport, qu'à l'assemblée tenue le 17 décembre 1951, il a été adopté à l'unanimité de ses membres du Conseil, tous présents, un règlement portant le numéro No 163 concernant la construction et le zonage dans la Ville de Beauport, et en élaborant les dispositions applicables en matière de construction. Le présent règlement abroge et annule le règlement municipal No 63, adopté en juin 1938.

Le dit règlement No 163 a été approuvé par l'Honorable monsieur Bona Dusseault, ministre des Affaires Municipales en date du 7 janvier 1952 sous l'autorité de l'article 21 de la Loi 14-15 George VI, chapitre 91.

Cet avis public est donné aux fins d'informer les propriétaires et autres contribuables de la Ville de Beauport de l'adoption du dit règlement dont il peut être pris connaissance au Secrétariat de la Ville établi à l'Hôtel de Ville de Beauport.

Cet avis public est donné aux fins de promulguer et publier le dit règlement No 163.

DONNE EN LA VILLE DE BEAUPORT CE
8 JANVIER 1952.


secrétaire-trésorier

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



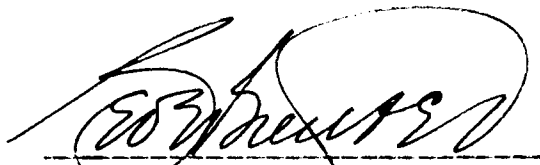
VILLE DE BEAUPORT

ANCE DE QUEBEC
C DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET
D'AFFICHAGE DE L'AVIS PUBLIC DONNE
LE 8 JANVIER 1952 AUX FINS DE PROMULGUER
ET PUBLIER LE REGLEMENT NO 163
ADOpte LE 17 DECEMBRE 1951

Je soussigné, GEORGES E. BOUTET,
secretaire-trésorier de la Ville de Beauport, certifie,
par les présentes, sous mon serment d'office,
j'ai publié l'avis public donné en français et en
anglais le 8 janvier 1952, sous ma signature, aux fins
de promulguer et publier le règlement No 163 adopté
par le conseil le 17 décembre 1951, en affichant une
copie certifiée par moi-même aux deux endroits
habituels d'affichage déterminés par une résolution
du conseil adoptée sous l'autorité de l'article 372
de la Loi des Cités et Villes (chapitre 233 S.R.Q. 1941);
cet affichage ayant été fait par moi-même aux deux
endroits indiqués par le conseil, le 8 janvier 1952
à 4 hrs et 5 hrs de l'après-midi;

En foi de quoi, j'ai signé le
présent certificat dans la ville de Beauport, ce
8 jour de janvier 1952.


secretaire-trésorier

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HOTEL DE VILLE



VILLE DE BEAUPORT

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF BEAUPORT

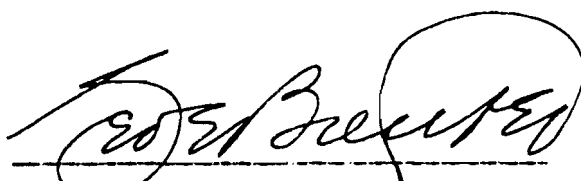
PUBLIC NOTICE

Is hereby given by GEORGES E. BOUTET, secretary-treasurer of the Town of Beauport to the effect that the Council of the Town of Beauport at a meeting held on December 17 th 1951, has adopted a by-law No 163 regarding the building and zoning in the Town of Beauport, amending or replacing the existing by-law No 63.

The by-law No 163 has been approved by the Honorable Bona Dusseault, minister of the Municipal Affairs of the Province of Quebec, on January 7th 1952, according to the article 21 of the law 14-15 George VI, chapter 91.

This public notice is given to inform the tax-payers of the Town of Beauport and in order to publish the by-law No 163.

GIVEN IN THE TOWN OF BEAUPORT THIS
JANUARY 8th 1952.


secretary-treasurer